

TRAITEMENT MEDIATIQUE DES QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES VULNERABLES



Table des matières

■ Avertissement	3	7- Femmes, enfants et personnes âgées en Tunisie : focus sur leurs vulnérabilités spécifiques.....	36
■ Sigles et acronymes	4	■ Chapitre 3 : Le rôle positif des médias dans le traitement des questions relatives aux personnes vulnérables.....	43
■ Les auteurs	6	1 - Le rôle de la presse dans l'inclusion des personnes handicapées	43
■ Introduction	8	2 - Recommandations pour un meilleur traitement médiatique du handicap	44
■ Chapitre 1 : De la nécessité d'un traitement médiatique spécifique de la vulnérabilité.....	9	3 - Migrants et réfugiés : quel rôle pour les médias ?.....	47
1 - Qui est vulnérable ?	9	4 - Lutter contre le discours de haine	52
2 - Des origines intrinsèques de la vulnérabilité	10	5 - Pour un bon traitement des questions LGBT.....	58
3 - Cadres réglementaire et législatif relatifs aux personnes vulnérables	12	6 - Conseils pratiques pour une bonne couverture: Exemple de cas de suicide.....	62
4 - Médias tunisiens et cadre de réglementation du droit des personnes vulnérables	17	7 - Violences faites aux femmes et aux filles.....	65
■ Chapitre 2 : Principaux groupes vulnérables dont le traitement est sensible dans le contexte tunisien.....	18	8 - Conseils pour la couverture des questions relatives aux personnes âgées.....	80
1 - Personnes handicapées	18	9 - Difficultés rencontrées par les journalistes, recommandations et bonnes pratiques issues de focus groupes du CAPJC avec des journalistes travaillant dans des médias en régions tunisiennes.....	82
2 - Migrants et réfugiés.....	23	■ Annexes	89
3 - Minorités religieuses et ethniques	30	Où s'adresser pour mieux s'informer sur les personnes vulnérables ?.....	89
4 - Groupes LGBT.....	32	Webographie	91
5 - Personnes « politiquement vulnérables »	35		
6 - Victimes de faits divers : le cas particulier du suicide en Tunisie.....	35		

Ce guide a été élaboré dans le cadre du Programme d'appui aux médias tunisiens (PAMT-MediaUp) de l'Union européenne, géré et mis en œuvre par le Centre africain de perfectionnement de journalistes et communicateurs (CAPJC), bénéficiant de l'assistance technique du consortium mené par Particip et comprenant France Médias Monde, Deutsche Welle, Ansa et Article 19 Tunisie.

Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et n'engage ainsi en rien l'Union européenne, ses Etats membres, le CAPJC ou les différents membres du consortium.

Les auteurs tiennent ici à remercier sincèrement l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et la qualité de leurs contributions.

Ils s'excusent par avance de toute erreur qui, malgré leur vigilance, pourrait encore s'être glissée dans ce guide.

Il faut préciser enfin que le masculin est utilisé dans ce document de manière générique, sans discrimination de genre et dans le seul but d'alléger le texte.

- ▶ Mise en page : Smartic: www.smartictunisie.com / Tél (+216) 50 620 849
- ▶ Traductions en arabe : MM. Mohamed Ali Habachi, Lotfi Arfaoui, Ali Jelliti.

SIGLES ET ACRONYMES

CAPJC	:	Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs
CTLP	:	Centre de Tunis pour la liberté de la presse
CEDH	:	Cour européenne des droits de l'Homme
FIJ	:	Fédération internationale des journalistes
EJN	:	Ethical Journalism Network
HAICA	:	Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle
HCR	:	Haut-commissariat aux réfugiés
INS	:	Institut national de la statistique
LGBT	:	Lesbiennes, gays, bisexuel(le)s et transgenres
NTIC	:	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
ODD	:	Objectifs de développement durable
OIM	:	Organisation internationale pour les migrations
OIT	:	Organisation internationale du travail

SIGLES ET ACRONYMES

OMS	:	Organisation mondiale de la santé
ONFP	:	Office national de la famille et de la population
ONG	:	Organisation non gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations unies
PAMT	:	Programme d'appui aux médias en Tunisie (également libellé MediaUp)
SNIFE	:	Société nouvelle d'impression de presse et d'édition
SNJT	:	Syndicat national des journalistes tunisiens
UNICEF	:	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UE	:	Union européenne
UNFPA	:	Fonds des Nations unies pour la population
UNESCO	:	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
URSAVS	:	Unité régionale de soins aux auteurs de violence sexuelle

Docteur en sciences politiques et en information et communication, diplômé de la faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de presse et des sciences de l'information de Tunis.

Il est journaliste et consultant dans le domaine de la communication et de l'information avec plus de 15 ans d'expérience auprès de plusieurs organisations internationales tels que le Conseil de l'Europe, le Programme des Nations unies pour le développement, le Bureau international du travail, la Fédération internationale des journalistes, la Coopération suisse en Tunisie, etc.

Walid Hayouni s'est spécialisé dans les nouveaux médias et a soutenu sa thèse intitulée « La déontologie des nouveaux médias : représentations, contextes et pratiques ».

Formateur professionnel senior, il a assuré plusieurs sessions de formation en journalisme et en communication, notamment sur le journalisme de proximité et citoyen, la communication associative et institutionnelle, le web journalisme, le data journalisme, les nouvelles narrations journalistiques, le « mobile journalisme » et la déontologie journalistique.

Spécialiste de la communication, il a participé à l'élaboration de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants en Tunisie.

Depuis 2016, il est membre du comité de communication de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Il est également enseignant chercheur à l'Institut de presse et des sciences de l'information de Tunis et à l'Université européenne de Tunis, et a publié plusieurs articles scientifiques sur les médias.

Walid Hayouni a reçu de nombreux certificats des Nations unies, d'Al Jazeera, de la Friedrich Naumann Academy et de l'Institut pratique de journalisme de formateur des formateurs de la presse électronique à Paris 1.

Rédacteur en chef première classe à La Presse de Tunisie, est titulaire d'une maîtrise en journalisme et sciences de l'information et d'un diplôme supérieur spécialisé en NTIC (Nouvelles technologies de l'information et de la communication).

Journaliste professionnel, il a dans débuté sa carrière au journal Le Monde Diplomatique (mensuel en arabe publié à Tunis), pour devenir le premier rédacteur en chef du journal tunisien en anglais, Tunisia News.

Il a été fondateur-rédacteur en chef du magazine spécialisé en économie La Presse Business et a été rédacteur en chef de la revue hebdomadaire L'Expression.

Chokri Ben Nessir est titulaire de l'Ordre du Mérite Culturel et a reçu plusieurs prix et distinctions internationales, dont le Mare Nostrum Award (2016).

Il est également formateur de journalistes en changement climatiques, migration, et du traitement médiatique des questions relatives aux personnes à besoins spécifiques. Il est auteur d'une étude sur l'avenir de la presse écrite en Tunisie, réalisée dans le cadre du PAMT.

Il a aussi été enseignant à l'université de Jendouba. Il a été en 2019 directeur de la rédaction de Dar Assabah avant de retrouver les rédactions du groupe SNIPE en décembre de la même année.

Conçu par le CAPJC dans le cadre du PAMT ce qui guide est prioritairement destiné aux journalistes tunisiens qui souhaitent en particulier traiter des sujets impliquant des protagonistes en situation de vulnérabilité en Tunisie. Il vise à renforcer leurs connaissances sur la thématique de la vulnérabilité et à les alerter sur la complexité et la nécessité de précision du traitement médiatique des groupes vulnérables.

Dans le premier chapitre, le guide reprend les principales définitions et concepts relatifs à la vulnérabilité. Ensuite, à l'aune de leur connaissance du paysage médiatique tunisiens et de leur pratique personnelle, de la sensibilité du traitement médiatique de certains groupes vulnérables en Tunisie, les auteurs ont choisi dans le chapitre 2 de mettre en avant certaines typologies de groupes vulnérables dont le traitement médiatique ne répond habituellement pas aux normes professionnelles.

Pensé comme un outil pratique, le guide propose dans son chapitre 3 une compilation des meilleures pratiques journalistiques, en s'appuyant notamment sur des publications de référence comme le guide du journaliste de la « Couverture médiatique de la migration fondée sur le droit international et les données factuelles »¹ (OIM-EU joint initiative) ou le manuel pour les journalistes « Informer sur les violences à l'égard des filles et des femmes » (UNESCO-ONUFemmes)².

Outil de sensibilisation et de valorisation de la portée du traitement médiatique des groupes vulnérables en Tunisie, ce guide se veut également complémentaire des guides pratiques « Fondamentaux du journalisme et information de proximité » et « Genres et écritures journalistiques » conçus dans la même série par les auteurs et le CAPJC dans le cadre du PAMT.

¹ <https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/Guide%20du%20Facilitateur.pdf>

² <https://fr.unesco.org/news/informer-violences-legard-filles-femmes-lunesco-lance-nouvelle-publication>

CHAPITRE 1 : DE LA NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT MÉDIATIQUE SPÉCIFIQUE DE LA VULNÉRABILITÉ

1 - QUI EST VULNÉRABLE ?

La vulnérabilité est une caractéristique commune à tous. La maladie, l'âge, l'incapacité suite à un accident font que tous les êtres humains sont confrontés un jour ou l'autre à une forme de vulnérabilité. Cependant, cette vulnérabilité commune à tous ne peut servir de prétexte à des distinctions entre des personnes nécessitant, ou non, des protections spéciales (Source : Revue médicale suisse³).

Voici quelques exemples de situations générant des formes de vulnérabilité :

|| L'incapacité de défendre ses intérêts :

Sont considérées comme vulnérables les personnes dans l'incapacité physique, mentale ou sociale incapables et qui à cause de cette incapacité sont susceptibles d'être exploitées

|| La fragilité

La vulnérabilité provient aussi de blessure ou de dommage physique ou mental même s'il est issu d'un choix personnel tel que le suicide, la loi protège certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables en raison de l'altération de leurs facultés physiques ou mentales

|| Les entraves à l'accès à la santé

Les personnes qui n'ont pas accès aux soins sont aussi considérées comme vulnérables.

³<https://www.revmed.ch/RMS/2009/RMS-199/Vulnerabilites-et-sante-pourquoi-une-nouvelle-rubri->

|| Les mineurs et personnes âgées

La loi protège certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables en raison de leur âge.

En résumé, il n'y a pas de définition exhaustive de la vulnérabilité. A cet effet, la Revue médicale suisse définit la vulnérabilité comme « une probabilité accrue de subir un tort, n'importe quel tort, pour n'importe quelle raison »⁴.

2 - DES ORIGINES INTRINSÈQUES DE VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité se caractérise comme une conséquence de situations ou d'états spécifiques développés ci-après.

2.1 La vulnérabilité comme fondement de l'institution de la minorité

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) définit les minorités comme personnes vulnérables (Congrès de Strasbourg du 22 octobre 1996).

Cette source de vulnérabilité est particulièrement large et peut conduire à la catégorisation au sein de minorités socialement construites, par exemple en fonction de l'origine ethnique, de la culture, ou encore de la religion.

2.2 L'altération des facultés mentales et/ou physiques, facteur classique de vulnérabilité

La personne dont les facultés mentales et/ou physiques sont amoindries est certainement vulnérable à certains risques (Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006).

⁴Revue médicale suisse, définition de la vulnérabilité : file:///C:/Users/pc/Downloads/RMS_idPAS_D_ISBN_pu2013-19s_sa08_art08.pdf

2.3 La maladie, origine de vulnérabilité conditionnée

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) définit les maladies comme source de vulnérabilité (Congrès de la Roumanie du 14 février 2012), notamment :

- Les maladies graves et/ou de longue durée
- L'état de grossesse.

2.4 La reconnaissance classique de la vulnérabilité liée à une situation de conflit armé

La situation de conflit armé est certainement une source de vulnérabilité à différents risques graves pour les personnes qui la subissent (art. 1 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés).

2.5 La reconnaissance progressive de la vulnérabilité liée à une situation politique

Un aspect particulièrement topique de cette vulnérabilité se retrouve dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relativement au réfugié persécuté pour ses opinions politiques. Ainsi, elle autorise l'octroi du statut de réfugié à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne peut se réclamer de la protection de ce pays ».

2.6 Vulnérabilité économique et pauvreté

Initialement définie au niveau international comme « le fait d'avoir des revenus insuffisants pour acheter un panier minimum de biens et de services » (Nations unies, Comité économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

3 - CADRES RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF RELATIFS AUX PERSONNES VULNÉRABLES

La notion de personne vulnérable est employée de manière exponentielle dans différentes branches du droit international contemporain.

3.1 Principales conventions internationales relatives aux droits humains et Déclarations à caractère général

- ▶ Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)
- ▶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- ▶ Pacte international relatif aux droits civils et culturels (1966)
- ▶ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- ▶ Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989) visant à abolir la peine de mort.
- ▶ Convention sur le statut des réfugiés (1951)
- ▶ Protocole relatif au statut des réfugiés (1966)
- ▶ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)
- ▶ Déclaration sur les droits de l'Homme et des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985)
- ▶ Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001)

|| Les Conventions et Déclarations relatives aux droits humains des femmes

- ▶ Convention sur les droits politiques des femmes (1952)
- ▶ Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)
- ▶ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)
- ▶ Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
- ▶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- ▶ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (1999)

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

|| Les textes adoptés par l'Assemblée Générale des Nations unies : ratification et non ratification par la Tunisie

- ▶ **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** ratifié par la loi n°68-30 du 29 novembre 1968 (JORT n°51 des 29/11 et 3/12- 1968) et publié par le décret n°91-1664 du 4-11-1991 (JORT n°81 du 29-11- 1991)
- ▶ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la loi n°68-30 du 29 -11-1968 (JORT n° 51 des 29/11 et 3/12-1968) et publié par le décret n°83-1098 du 21-11-1983 (JORT n°79 du 6-12-1983)**
- ▶ **Protocole facultatif additionnel au pacte international relatif aux droits civils et politiques (non ratifié)**
- ▶ **Deuxième protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (non ratifié)**
- ▶ **Convention internationale sur les réfugiés (ratifiée le 24 octobre 1957)**

- ▶ **Protocole relatif aux statuts des réfugiés**(adhésion de la Tunisie par la loi n°68-26 du 27-7-1968,JORT n°31 des 26/30-7-1968)
- ▶ **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, ratifiée par la loi n°66-70 du 28-11-1966 (JORT n°51 des 29/11 et 2-12-1966W), publiée par le décret n°67-100 du 1-4-1967(JORT n°16 des4/7-4-1967)
- ▶ **Conventions relatives au statut des migrants et de leurs familles**
- ▶ **Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid**, adhésion de la Tunisie par la loi n°76-68 du 11-8-1976 (JORT n°68 du 9-11-1976).
- ▶ **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, ratifiée par la loi n°88-79 du 11-9-1988 (JORT n°48 des 12/15-7-1988), publiée par le décret n°1800-1988 du 20-10- 1988 (n°72 du 25-101988)
- ▶ **Convention sur les droits politiques des femmes**, ratifiée par la loi n°67-41 du 21-11-1967 (JORT n°49 des21/24-11-1967) publiée par le décret n°68-114 du 4-5-1968 (JORT n°19 des7/10-5-1968)
- ▶ **Convention sur la nationalité de la femme mariée**, ratifiée par la loi 41 du 21-11-1967(JORT n°49 des 21/24-11-1967) publiée par le décret 114 du 4-5-1968 (JORT n°19 des7/10-5-1968)
- ▶ **Convention sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages** ratifiée par la loi n°67-41 du 21-11- 1967 (JORT n°49 des21/24-5-1967), publiée par le décret n°68-114 du4- 5-1968 (JORT n°19 des7/10-5-1968)
- ▶ **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, ratifiée par la loi n°85-69 du 12-7-1985 (JORT n°54 des12/16-11-1985) publiée par le décret n°91-1821 du 25-11-1991 (JORT n°85 du 13-12-1991)
- ▶ **Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes**, non ratifié par la Tunisie

- ▶ **Convention internationale sur les droits de l'enfant**, ratifiée par la loi n°91-93 du 29-11-1991 (JORT n°82 du 3-12-1991) publiée par le décret n° 91-1865 du 10-12-1991 (JORT n°84 du 10-12-1991)
- ▶ **Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** ratifié par la loi n° 2002-42 du 7-5-2002 (JORT n°37 du 7-5-2002)
- ▶ **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** ratifié par la loi n° 2002-42 du 7-5-2002 (JORT n° 37 du 7-5-2002).

|| **Textes adoptés par l'Organisation internationale du travail (Il s'agit seulement des conventions puisque les recommandations ne requièrent pas la ratification ou l'adhésion des États)**

- ▶ **Convention n°100 .1951**, ratifiée par la loi n°68-21 du 20-7-1968 (JORT n°27 du 2-7-1968), publiée par le décret n°68-301 du 23-9-1968 (JORT n°40 du 27-9-1968)
- ▶ **Convention n°111 concernant la discrimination (égalité et profession). 1958**, ratifiée par la loi n°59-94 du 20-8-1959 (JORT n°43 des 18/21-8-1959), publiée par le décret n°59-246 du 1-9-1959 (JORT n°45 des 1/4- 9-1959)
- ▶ **Convention n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. 1981**, non ratifiée par la Tunisie
- ▶ **Convention n°171 sur le travail de nuit. 1990**, non ratifiée par la Tunisie
- ▶ **Protocole de 1990 relatif à la convention n°89 sur le travail de nuit (femmes). 1948**. Ratifiée par la Tunisie le 21 août 2000
- ▶ **Convention n°97 sur les travailleurs migrants (révisée). 1949**, non ratifiée par la Tunisie
- ▶ **Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires). 1975**

- ▶ **Convention n°29 concernant le travail forcé et obligatoire**, ratifiée par la loi n°62-52 du 23-11-1962 (JORT n°59 des 23/27-11-1963), publiée par le décret n°63-178 du 17-5-1963 (JORT n°25 du 21-5-1963)
- ▶ **Convention internationale du travail n°118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non nationaux en matière de sécurité sociale**, ratifiée par la loi n°64-30 du 2-7-1964 (JORT n°33 des 3/7-7-1964), publiée par le décret n°65-173 du 5-4-1965 (JORT n°18 du 6-4-1965)
- ▶ **Convention n°182 sur les pires formes de travail. 1999** ratifiée par la loi n°2000-1 du 24-1-2000 (JORT n°8 du 28-1-2000), publiée par le décret n° 2000-915 du 2-5-2000 (JORT n°39 du 16-5-2000)
- ▶ **Convention n°45 sur les travaux souterrains (femmes). 1935**, adhésion de la Tunisie par le décret du 25-4-1957 (JORT n°34 du 26-4-1957)

3.2 Législation tunisienne et personnes vulnérables

- ▶ L'article 48 de la Constitution stipule que l'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société ; il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- ▶ La loi n° 2005-83 énonce que toute entreprise publique ou privée qui emploie moins de 100 personnes doit réserver une proportion de 1% au moins pour le poste des employés handicapés. Celles qui emploient plus de 100 personnes doivent réserver 2 % des postes à des personnes handicapées.
- ▶ Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.
- ▶ Loi d'orientation N° 83-2005 du 15 août 2005 relative à la protection des personnes handicapées ;
- ▶ Décret n°96-849 du 1 mai 1996, relatif à la création du Conseil national des handicapés
- ▶ Décret n°90-2061 du 10 décembre 1990, modifié par le décret n°96-1419 du 12 août 1996, portant organisation de l'Institut de promotion des handicapés

- ▶ Décret n° 2005-3029 du 21 novembre 2005, portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement ;
- ▶ Décret n°2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap.

4 - MÉDIAS TUNISIENS ET CADRE DE RÉGLEMENTATION DU DROIT DES PERSONNES VULNÉRABLES

- ▶ L'article 60 du décret-loi n° 115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, stipule qu'est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille dinars quiconque rapporte des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et qui a sciemment nommé la victime ou dévoilé des informations quelconques, permettant de l'identifier. Est puni de la même peine quiconque sciemment importe, distribue, exporte, produit, publie, expose, vend ou possède des produits impudiques sur les enfants.
- ▶ L'article 5 du décret-loi n° 116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), stipule que l'exercice des droits et libertés se fait sur la base du principe de la protection de l'enfant.
- ▶ L'article 28 du décret-loi n° 116 stipule qu'au cas où des faits constituant une infraction aux textes en vigueur sont portés à la connaissance des contrôleurs, telles que les pratiques contraires au respect dû à la personne humaine et sa dignité, à la protection des enfants, ceux-ci sont tenus d'en informer immédiatement le président de la HAICA qui décide, après délibération du conseil de l'instance, des mesures à prendre, y compris porter l'affaire devant les autorités administratives, juridictionnelles et professionnelles compétentes.
- ▶ L'article 14 des cahiers des charges relatifs à l'octroi d'une licence pour la création et l'exploitation d'une chaîne TV privée, d'une chaîne TV associative, d'une chaîne radio privée et d'une chaîne radio associative, stipule que le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur. Il est aussi tenu de respecter le principe suivant : la protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables.

CHAPITRE 2 : PRINCIPAUX GROUPES VULNÉRABLES DONT LE TRAITEMENT EST SENSIBLE DANS LE CONTEXTE TUNISIEN

1 - PERSONNES HANDICAPÉES

1.1 Définition du handicap et concepts clés liés

Le terme « handicap » englobe de nombreux types de handicaps physiques, psychologiques, sociaux, sensoriels et intellectuels qui peuvent affecter la capacité d'une personne à effectuer des activités quotidiennes et à travailler.

|| Concepts liés au handicap :

Pour comprendre comment les personnes handicapées sont traitées, la communauté doit les comprendre à travers les concepts suivants :

- **Concept éthique** : ce concept repose sur l'idée de tenir les personnes handicapées et leurs familles au motif du handicap, qui est dû à l'hérédité ou justifié par certaines croyances religieuses ou tribales telles que la sorcellerie ou les blessures aux yeux. Pour éliminer cette fausse idée, il faut éduquer la société sur les causes scientifiques du handicap.
- **Concept médical** : l'invalidité est perçue comme un problème de la personne, directement causé par une maladie, et nécessite des soins médicaux intensifs. La solution réside dans le traitement et la prévention du handicap.
- **Concept social** : la personne n'est pas responsable du handicap, mais plutôt comme un problème social lié à l'intégration des personnes handicapées dans la société. De ce fait, les parties prenantes ont la responsabilité de participer à la création et au développement d'un environnement favorable aux personnes handicapées.

L'orientation actuelle met l'accent sur l'adoption du concept social, car le handicap est un problème culturel et intellectuel qui nécessite un changement social généralisé, de sorte que l'intégration des personnes handicapées s'inscrit dans le champ des préoccupations relatives aux droits de l'Homme.

Contre exemple :



Source: <http://kapitalis.com/tunisie/2017/09/26/success-story-dun-handicape-tunisien-en-france/>

1.2 Idées reçues et faits sur les personnes handicapées

- Selon le rapport mondial sur le handicap de 2011, les personnes handicapées représentent un milliard d'individus soit 15% de la population mondiale⁵. En Tunisie, le nombre des personnes bénéficiaires de cartes de handicapés inscrits auprès du ministère des affaires sociales s'élève à 208 465 personnes. Le taux du handicap en Tunisie est estimé à 2%, selon des statistiques de 2013.

La répartition de la prévalence des handicaps se présente comme suit:

handicap oculaire : 10,7%, handicap moteur : 43,9 %, handicap mental : 28,3 %, handicap auditif: 11,8 %, polyhandicap : 5,1%.

Les personnes handicapées sont plus vulnérables à la pauvreté dans tous les pays, au vu des indicateurs économiques classiques ou, plus généralement, des aspects non financiers du niveau de vie, tels que l'éducation, la santé et les conditions de vie.

- Les femmes handicapées sont plus vulnérables à la pauvreté que les hommes handicapés, en raison de leurs opportunités limitées en matière d'éducation et de développement des compétences.⁶
- Une exclusion fréquente des personnes handicapées des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi

Pour pouvoir s'adapter au reste du monde, nous devons examiner leur réalité sociale globale :

- La marginalisation: c'est la séparation totale « physique et morale » entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées, et l'absence de toute alternative ou la création d'un environnement approprié pour elles. C'est une réalité discriminative et indifférente à leur égard.

⁵ https://www.who.int/disabilities/world_report/2011/summary_fr.pdf

⁶ <http://siteresources.worldbank.org/SOCIALPROTECTION/Resources/SP-Discussion-papers/Disability-DP/1109.pdf>

- **L'isolement** : création d'environnements ou de groupes distincts de ceux des personnes non handicapées. C'est une approche négative qui fait d'eux des êtres inférieurs aux autres.
- **L'intégration** : création d'environnements pour les personnes handicapées dans l'environnement des personnes non handicapées. Cette tendance, , est positive et ouvre la voie à l'approche optimale que nous aspirons à atteindre: l'inclusion.
- **L'inclusion**: il s'agit de la création d'un environnement inclusif pour tous les groupes de la société des personnes handicapées, ou pour les autres, sans aucune barrière ni différence.

Idées fausses vs faits

- ▶ **Idée fausse** : il n'y a pas beaucoup de personnes handicapées, ce n'est pas vraiment un problème.

Fait : beaucoup de personnes handicapées dont l'action est importante ne sont pas mises en valeur ou sont exclues de la société en raison de la perception négative qu'on leur appose.

- ▶ **Idée fausse** : le handicap est un problème de santé

Fait : la santé est importante pour tout le monde, mais ce n'est pas le seul problème, ni le plus important pour certains d'entre eux. La participation au travail, à l'éducation, à la politique et à d'autres formes de participation sociale est aussi importante pour beaucoup de personnes handicapées. Des changements importants ont eu lieu au cours des dernières décennies, la société a commencé à voir que les personnes handicapées ont des droits. L'approche fondée sur les droits de l'Homme prévoit que les personnes handicapées ont des droits inaliénables en tant qu'êtres humains, quel que soit leur handicap, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits au travail.

Idées fausses vs faits

- ▶ **Idée fausse** : l'accessibilité est importante pour les personnes handicapées uniquement.

Fait : faciliter l'accès aux outils, dispositifs, services et aux produits (certains produits électroménagers ne prennent pas en compte les besoins spécifiques de ce genre d'utilisateurs) et faciliter l'environnement de travail et les installations vitales associées sont importants pour tout le monde. Par conséquent, il était nécessaire de prendre en compte les besoins de toutes les personnes handicapées, par exemple les couleurs et les signaux acoustiques, tels que ceux utilisés au passage pour piétons, les pentes mal calculées, les différentes surfaces et les prothèses auditives, tels que : écouteurs, écrans d'information, panneaux de signalisation... et plus encore.

- ▶ **Idée fausse** : certains investissements extrêmement coûteux sont nécessaires pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés

Fait : les amendements sur le lieu de travail sont des actions entreprises par l'employeur pour permettre aux personnes handicapées de travailler ou de se former de la même manière que les personnes non handicapées. Les ajustements requis visent à permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes possibilités et droits que les personnes sans handicap. Les coûts réels d'aménagement sont souvent faibles, bien inférieurs.

2 - MIGRANTS ET RÉFUGIÉS

|| Migrer est le propre de l'homme

« Les hommes se déplacent soit pour rechercher du travail, soit pour étudier ou pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'Homme, soit en réaction aux effets négatifs des changements climatiques. »(Source : Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 13 septembre 2016 par l'Assemblée générale des Nations unies).

Selon l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) :

- ▶ Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ;
- ▶ Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Dans la foulée des vagues d'immigration causées notamment par les guerres en Syrie, en Libye et au Yémen, les médias ont commis un certain nombre d'erreurs sensibles en couvrant les problèmes des réfugiés et des migrants, démontrant ainsi leur incapacité à alerter le monde sur ces crises en cours. C'est ainsi qu'on a vu émerger et se développer un discours anti-immigration tenu par des dirigeants politiques aux États-Unis et en Europe et repris par des médias incapables de fournir des données fiables et précises sur ces crises de migrants et des réfugiés, se laissant ainsi entraîner par l'exagération et l'excitation. En effet, les migrants et les réfugiés sont généralement une minorité faible ; il est facile de les transformer en boucs émissaires des problèmes socio-économiques de la société. Pour lutter contre les stéréotypes préjudiciables et aider les publics des médias à comprendre les complexités de la migration, le rapport du Réseau judiciaire européen (RJE) suggère d'appliquer et de respecter les principes de précision, d'indépendance, d'impartialité, d'humanité et de responsabilité lors de la rédaction d'articles et de sujets de presse sur ce thème.

2.1 Données clés sur la migration

Nous avons jugé utile à cet effet de compiler l'essentiel de deux rapports sur le traitement médiatiques des questions relatives aux migrants et aux réfugiés.

Le premier a été élaboré par l'Organisation Internationale de la migration (OIM-Source : Couverture médiatique de la migration fondée sur le droit international et les données factuelles-source : <https://tunisia.iom.int/content/guide-du-journaliste>), le deuxième a été rédigé par Aidan White pour le compte du Réseau du journalisme éthique (EJN) (source : <https://ethical-journalismnetwork.org/assets/docs/038/141/6adda26-23eaf8d.pdf>).

La migration en chiffres

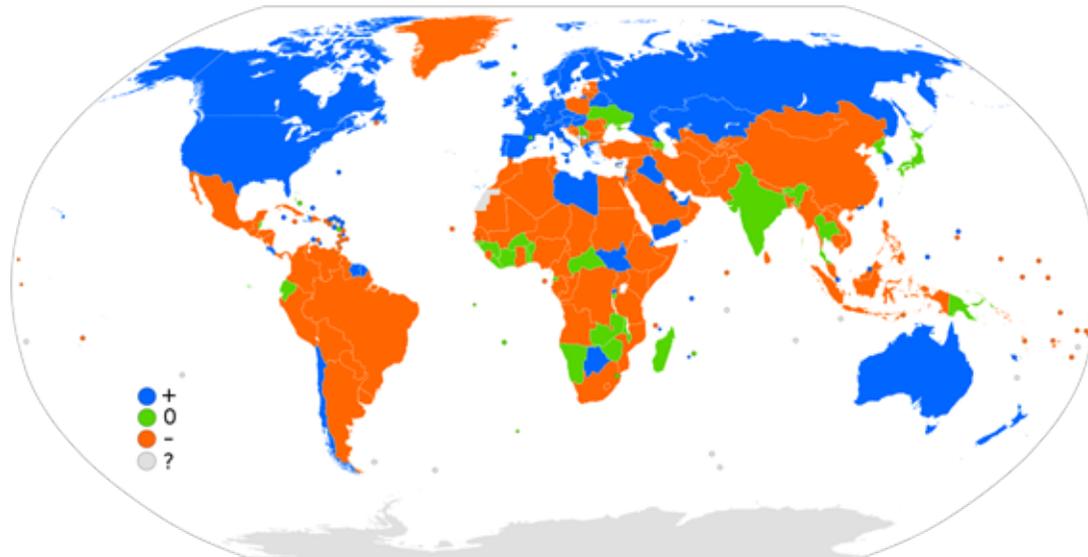
- ▶ 1 personne sur 7 dans le monde est un migrant.
- ▶ Si nous ajoutons aux 257,7 millions de migrants internationaux les 763 millions de migrants internes (à l'intérieur d'un même pays), il y a au total plus d'1 milliard de personnes qui ont quitté leur lieu de résidence habituelle. Soit 3,4 % de la population mondiale. (Source : Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations unies, International Migration Report 2017.

Les continents de départ (Les fausses idées sur l'origine des migrants) :

La plupart des journalistes pensent à tort que l'Afrique est le premier continent de départ des migrants et réfugiés. Or selon les statistiques l'Afrique arrive en dernière position dans le classement des continents de départ des migrants et réfugiés :

1. Asie
2. Europe
3. Amérique latine
4. Afrique

Les principaux pays d'émigration



Carte du taux de migration nette dans le monde.

Le bleu indique une migration nette positive (vers le pays),
L'orange indique une migration nette négative (hors du pays)
Le vert indique une population stable sans mouvement net (à l'intérieur ou à l'extérieur du pays).

Source: <https://slideplayer.fr/slide/3691307/>

Répartition des migrants dans le monde



Répartition des 244 millions de migrants internationaux. Ce sont les pays du Golfe (Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar, Arabie Saoudite et Emirats arabes unis) qui dénombrent le plus grand nombre d'immigrés en comparaison à leur population totale, d'après les statistiques des Nations unies (Statistiques de 2015) ⁷.

⁷ https://www.google.com/search?hl=fr&biw=1366&bih=625&tbm=isch&sxsrf=ACYBGNTteYLYq0PLvtmARZbVmxUuhNuk-BQ%3A1577901876524&sa=1&ei=NN8MXu7DH8udgQaNraLgDg&q=R%C3%A9partition+des+migrants+dans+le+monde++&o-q=R%C3%A9partition+des+migrants+dans+le+monde++&gs_l=img.3...189059.189059..190463...0.0..0.140.267.0j2.....0.....2j1..gws-wiz-img.....35i39.j3mYYqEk00&ved=0ahUKewjurdzG_uLmAhXLTsAKHY2WC0wQ4dUDCAc&uact=5#imgrc=7Jz_UHNqSbooHM

2.2 Réfugié, travailleur migrant : définitions et chiffres

|| Réfugié

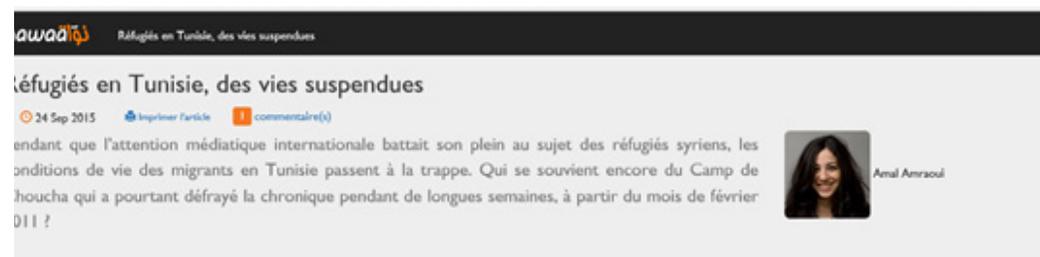
Un réfugié est une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Cette personne se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. (Source : Article premier, Convention relative au statut des réfugiés (1951).

On a souvent tendance à amplifier sans raison le phénomène de la migration pour le présenter comme étant un flux qui fait peur. Les chiffres démontrent le contraire.

Fin 2017, on comptait dans le monde 25,4 millions de réfugiés et 3,1 millions de demandeurs d'asile. La Syrie, l'Afghanistan, le Soudan du Sud, le Myanmar et la Somalie en comptent plus des deux tiers (68%). Source : HCR

Exemple⁸



⁸ Source : <https://nawaat.org/portail/2015/09/24/refugies-en-tunisie-des-vies-suspendues/>

Travailleur migrant

L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles peuvent être en situation régulière et « sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie ; Ou [sont considérés] en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions précitées ».

(Art. 5, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille).

2.3 Travailleur forcé et « traite des personnes »

L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que près de 21 millions de personnes (travailleurs migrants mais aussi travailleurs nationaux) sont victimes de travaux forcés dans le monde.

Les secteurs les plus touchés par ce fléau sont l'agriculture, les travaux domestiques, le bâtiment et l'industrie.

La traite des personnes est définie par l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, comme :

- ▶ Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes...

- ▶ La menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre...
- ▶ Aux fins d'exploitation.

La traite des personnes est une infraction complexe qui requiert en même temps :

- ▶ Acte : recrutement, transfert, transport, accueil ou hébergement d'une personne.
- ▶ Moyen : altère le consentement.
- ▶ But : exploiter.
- ▶ Moyen : altère le consentement (il n'y a pas d'adhésion volontaire à l'exploitation que ce soit à l'échelle nationale ou internationale).
- ▶ Le recours aux moyens (menaces, violence, fraude, contrainte) n'est pas nécessaire pour qualifier de traite le transfert et l'exploitation d'un mineur, l'exploitation pouvant prendre les formes suivantes :
 - La prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,
 - Le travail ou les services forcés,
 - L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage,
 - La servitude,
 - Le prélèvement d'organes.

|| Les mythes communément répandus concernant la traite des personnes

1. Tous les trafiquants sont des hommes
2. Traite des personnes = traite des femmes
3. La traite des personnes a pour unique but l'exploitation sexuelle
4. La traite des personnes est un problème uniquement international
5. Traite des personnes = trafic illicite des migrants

3 - MINORITÉS RELIGIEUSES ET ETHNIQUES :

Au milieu du 19ème siècle, la population de la Tunisie était composée de Berbères, de Nomades, de Montagnards, d'Arabes musulmans, d'israélites, de Français, d'Italiens, d'Anglo-maltais, de Portugais, de Russes, de Serbes, d'Algériens, de Libyens, de Maures, de Turcs et de Noirs. Cette mosaïque vivait en harmonie malgré cette grande diversité.

Cependant, après l'indépendance du pays en 1956, le pays, gagné par les ardeurs du nationalisme, a commencé à se vider peu à peu de ces communautés terrorisées par la montée d'un discours de la haine et les nouvelles formes de xénophobie qui ont vu le jour à cette époque.

Depuis la chute du régime de Ben Ali, en janvier 2011, la Tunisie, longtemps présentée comme un pays homogène, redécouvre ses minorités. Berbères, noirs, juifs, LGBT et minorités religieuses tentent de faire entendre leur différence sans toutefois remettre en cause l'unité nationale du pays.

Ces groupes ont de ce fait commencé à revendiquer le droit d'afficher fièrement leur appartenance ethnique, religieuse, leur orientation sexuelle. Force serait de reconnaître aussi que régulièrement des incidents violents à caractère raciste tels que des viols ou des agressions, outre les brimades et autres formes de racisme qui surviennent en Tunisie, ne sont plus passé plus sous silence. Par ailleurs, les communautés LGBT montent aussi au créneau pour crier à la discrimination et même un mouvement de médecins est en train de refuser d'exécuter et de condamner la pratique du test anal qui viole les principes d'éthique médicale les plus fondamentaux.

Les minorités religieuses en Tunisie

Il existe deux principales minorités religieuses en Tunisie : les chrétiens, au nombre de 25 000, et les juifs, qu'on dénombre à 1 500 (2014). Enfin, il existe une minorité religieuse qui n'est que peu citée, et sur laquelle on ne dispose pas de statistiques : les Bahais. (Source : Yamina Thabet, interne en médecine et présidente de l'Association tunisienne des minorités, fondée en 2011, qui travaille sur le droit des minorités et mène études et recensements à leur sujet).

Les minorités raciales

Selon Maha Abdelhamid, co-fondatrice de l'Association de défense des droits des noirs (ADAM), le nombre des noirs tunisiens serait de l'ordre de 15% de la population .⁹

Les Amazighs

Ce sont les berbérophones. En Tunisie, « la langue amazighe qui, comme dans tout le Maghreb se décline régionalement, est considérée par ses locuteurs comme une touche locale, un héritage familial, une particularité presque intime dont on n'interroge ni l'origine ni l'avenir. Pour les associations locales du sud tunisien, un militantisme de terrain privilégie la sauvegarde d'un patrimoine linguistique et artistique vivant ».

(Source : Stéphanie Pouessel, anthropologue à l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC) basée à Tunis ¹⁰

⁹ <https://orientxxi.info/magazine/les-minorites-en-tunisie-entre-expression-culturelle-et-politisation,0466>

¹⁰ <http://www.cestcommeca.net/definition-intersexuee-intersexe.php>

4 - GROUPES LGBT :

Selon l'Organisation des Nations unies, « les personnes intersexuées sont celles dont les caractéristiques physiques ou biologiques, telles que l'anatomie sexuelle, les organes génitaux, le fonctionnement hormonal ou le modèle chromosomique, ne correspondent pas aux définitions classiques de la masculinité et de la féminité. Ces caractéristiques peuvent se manifester à la naissance ou plus tard dans la vie, souvent à la puberté ¹¹ ».

L'ONU ajoute : « Nul besoin de corriger le corps des enfants intersexués : ces enfants sont parfaits tels qu'ils sont ».

Les arguments en faveur de l'extension des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT) à ceux des autres ne sont ni radicaux ni compliqués. Ils reposent sur deux principes fondamentaux qui sous-tendent le droit international des droits de l'Homme : l'égalité et la non-discrimination. Les premiers mots de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont sans équivoque : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits¹² ».

Néanmoins, des attitudes homophobes profondément enracinées, souvent combinées à un manque de protection juridique adéquate contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, exposent de nombreuses personnes LGBT de tous âges et de toutes régions du pays à des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Ils sont victimes de discrimination sur le marché du travail, dans les écoles et les hôpitaux, et sont maltraités et désavoués par leurs propres familles. Dans les rues, ils sont victimes d'une attaque physique - battus, agressés sexuellement, torturés ou tués. Et en Tunisie des lois discriminatoires criminalisant les relations privées et consensuelles entre personnes du même sexe exposent ces individus à des risques d'arrestation, de poursuites et d'emprisonnement ou de maltraitance par examen anal.

Les mécanismes des droits de l'Homme des Nations unies ont exprimé à maintes reprises depuis le début des années 90 des préoccupations à ce sujet. Ces mécanismes comprennent les organes conventionnels créés pour contrôler le respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme par les États, ainsi que les rapporteurs spéciaux et autres experts indépendants nommés par l'ancienne Commission des droits de l'Homme, le Conseil des droits de l'Homme, chargés d'enquêter sur les défis pressants en matière de droits de l'Homme.

¹¹ <http://www.cestcommeca.net/definition-intersexuee-intersexe.php>

¹² Article premier de la déclaration universelle des Droits de l'Homme : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

En 2011, le Conseil des droits de l'Homme a adopté une résolution exprimant sa « grave préoccupation » face à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. La nécessité d'agir pour mettre fin à ces violations est de plus en plus reconnue, voire universellement admise.

Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre constitue un défi majeur pour les médias en matière de droits de l'Homme.

Il est à noter que quelques 70 cas de poursuites ont été dénombrés par l'association Shams pour les droits des LGBT en Tunisie en 2017. C'est pourquoi l'idée de lutter pour faire valoir les droits des personnes s'identifiant à ces catégories persiste depuis 2011 en Tunisie. Lutte qui implique entre autres la revendication de l'abolition de l'article 230 du code pénal qui pénalise l'homosexualité. Cela a donné naissance à au moins 4 associations, qui se revendiquent de la cause LGBT, à savoir Chouf, Damj, Mawjoudin et Shams.

Toutefois, des dissensions stratégiques et éthiques ont traversé ces associations, et ont abouti en 2016 à l'exclusion de Shams de la coalition tunisienne pour les droits des personnes LGBT, pour avoir recouru à l'« outing »¹³. En effet, l'exposition médiatique représente toujours un danger pour les personnes homosexuelles en Tunisie, d'où le rôle des médias pour un traitement plus équitable de cette question. L'objectif est de garantir le droit de l'ensemble du public (LGBT compris) à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste.

De ce fait, « l'Association française par et pour les personnes intersexuées », souligne que « la couverture médiatique des questions inter sexes demeure le plus souvent voyeuriste, « exotisante » et « pathologisante », et ne permet pas aux personnes de pleinement s'exprimer. Au contraire, on constate de nombreuses contre-vérités relayées souvent par ignorance, voire par désintérêt pour le sujet. Les exemples en ce sens ne manquent pas »¹⁴.

¹³ L'« outing » est le fait de révéler publiquement l'homosexualité ou la transition d'une personne contre sa volonté. Il peut constituer une atteinte à la vie privée comme procédé d'exposition publique.

¹⁴ <https://cia-oiifrance.org/2018/05/15/informer-sans-discriminer-un-nouveau-chapitre-par-lajl-et-le-cia-donner-la-parole-aux-personnes-intersexes/>

4.1 - Quelques définitions pour comprendre

L'homophobie est l'hostilité envers les personnes homosexuelles, manifestée de manière implicite ou explicite. Les gays, les lesbiennes, les bisexuel-le-s et les trans ne sont pas victimes des mêmes préjugés et violences. La lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie sont parfois regroupées sous l'acronyme LGBTphobies. La transphobie concerne l'identité de genre des personnes trans et n'a rien à voir avec leur orientation sexuelle. Pensons à utiliser l'ensemble de ces termes, ils traduiront mieux les situations que vit chaque groupe de personnes.

4.2 - Cinq principes universels de base pour la protection de la communauté LGBT :

- ▶ Protéger les personnes contre la violence homophobe et transphobe. Mettre en place des systèmes efficaces pour enregistrer et signaler les actes de violence motivés par la haine. Assurer des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs.
- ▶ Prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des LGBT en détention en interdisant et sanctionnant de tels actes. Enquêter sur tous les actes de maltraitance commis par l'État. Fournir une formation appropriée pour les responsables de l'application des lois et assurer un contrôle efficace des lieux de détention.
- ▶ Abroger les lois criminalisant l'homosexualité, y compris toutes les lois interdisant un comportement sexuel privé entre adultes consentants du même sexe. Veiller à ce que les individus ne soient ni arrêtés ni détenus en raison de leur orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et ne soient pas soumis à des abus physiques sans fondement.
- ▶ Interdire la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Promulguer des lois exhaustives incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination interdits.
- ▶ Garantir la liberté d'expression pour les personnes LGBT. Toute limitation de ces droits doit être compatible conformément au droit international et ne doit pas être discriminatoire.

5 - PERSONNES « POLITIQUEMENT VULNÉRABLES »

Les menaces auxquelles les acteurs politiques, en particulier d'opposition, et les activistes de la société civile sont confrontés sont aussi variées et insidieuses. Ils sont « politiquement vulnérables » car ils peuvent être ciblés pour de nombreuses raisons et par de nombreuses parties : des gouvernements, des criminels, de la haine et de nombreux autres acteurs de menaces.

Le terme « politiquement vulnérable » ne vise pas à définir une personne comme étant intrinsèquement faible, mais plutôt à souligner le fait qu'elles peuvent faire l'objet d'attaques spécifiques pour avoir défendu une minorité ou exprimé des opinions politiquement impopulaires.

Les menaces potentielles contre ce type de personnes vulnérables comprennent :

- La surveillance,
- La censure,
- Le harcèlement,
- L'incarcération arbitraire,
- Le déni des droits économiques et sociaux,
- La marginalisation
- La torture

6 - VICTIMES DE FAITS DIVERS : LE CAS PARTICULIER DU SUICIDE EN TUNISIE

Selon le rapport du Forum tunisien des droits économique et sociaux sur le suicide et les tentatives de suicide en Tunisie (2018), 549 cas de suicide et tentatives de suicide ont été recensés sur toute la république, contre 203 recensés en 2014¹⁵. Cette augmentation est estimée à 170,4%. L'année 2015 a connu 45 cas de suicides et tentatives de suicide chaque mois. Soit trois cas de suicide et une tentative de suicide tous les deux jours. De même, cinq cas de suicide ont été recensés chaque deux jours en septembre et mars. Il est à noter que par genre, 412 cas concernent des hommes (75,05%) et 137 des femmes (24,95%).

¹⁵ <https://ftdes.net/com/29102018fr.pdf>

D'après le même rapport, toutes les tranches d'âge sont concernées et le phénomène n'exclut pas les enfants (54 cas de suicide et tentatives de suicide) et les personnes âgées (27 cas). Il tire par la même occasion la sonnette d'alarme quant à la manière dont les médias tunisiens ont couvert ces cas de suicides.

Il est, donc, important pour les journalistes tunisiens d'adopter certaines mesures pour une bonne couverture médiatique du suicide.

En effet, la couverture médiatique peut avoir un impact significatif sur l'évolution des cas de suicide. A cet effet, plusieurs organisations, dont l'OMS, ont mis au point un ensemble de principes éthiques pour le traitement médiatique des cas de suicide ¹⁶.

7 - FEMMES, ENFANTS ET PERSONNES ÂGÉES EN TUNISIE : FOCUS SUR LEURS VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES

7.1 Femmes

20 ans après l'adoption de la déclaration de Pékin et l'adoption par l'Assemblée des Nation unies, en septembre 2015, des Objectifs de développement durable (ODD), la Tunisie peine à « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » qui constitue le cinquième ODD. Cela malgré l'adoption d'une nouvelle constitution dont l'article 46 stipule que « l'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer. L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines. L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme. ». En dépit de cela mes femmes continuent à subir, en Tunisie, plusieurs formes de discriminations et d'abus se manifestant sous plusieurs formes.

¹⁶ <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272448/WHO-MSD-MER-17.5-fre.pdf?ua=1>

En effet, selon le rapport réalisé par ONU-Femmes en collaboration avec l'Institut national de la statistique de Tunisie⁽¹⁷⁾, il appert que l'importance du poids de la femme en âge d'activité dans la population totale du groupe d'âge des 15 ans et plus ne s'est pas traduite en termes de participation de la femme à l'activité économique.

Selon ce rapport, les femmes représentent 50,2% de la population en âge d'activité, 28,2% de la population active et 24,6% de la population occupée. Cette situation n'est pas de nature à améliorer l'autonomie économique des femmes tunisiennes et constitue, aussi, pour le pays un manque à gagner en termes de création de la valeur. Evalué à 22,5% contre 12,4% pour les hommes, les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes. Ce taux dépasse même les 35% pour les gouvernorats de Gabès, Kasserine, Jendouba, Kébili, Gafsa et Tataouine. Ces disparités s'accroissent en termes de chômage des femmes diplômées du supérieur qui est estimé à 41,1% alors que pour les hommes ce taux est de 21,4%. La parité des salaires entre genres est une autre caractéristique de la vulnérabilité des femmes puisqu'elles perçoivent des salaires diminués de 35,5% par rapport aux hommes. Ce qui complique aussi l'accès des femmes aux crédits-logement où l'on recense seulement 23,3% des nouveaux crédits accordés aux femmes.

Dans le domaine de la santé, la mortalité maternelle n'est pas encore maîtrisée. En effet, en 2008, on a enregistré un taux de mortalité maternelle de 44,8 décès pour 100 000. Bien que la prévalence du VIH/SIDA soit relativement faible et qui est de 9,3 pour 100 000 femmes et de 21,8 cas pour 100 000 hommes, un rapport sexuel avec un homme constitue le premier mode de transmission du virus VIH/SIDA pour elles. L'absence d'une culture sexuelle chez les femmes serait à l'origine de ces contaminations (corrélée à l'analphabétisme, toujours plus forte chez les femmes que chez les hommes; le recensement général de la population et de l'habitat de 2014 l'évalue à 25% pour les femmes et 12,4% pour les hommes, la moitié des femmes âgées de 55 à 64 ans étant analphabètes contre 19,9% des hommes du même groupe d'âge).

En l'espace de 30 ans, le taux d'obésité atteint son maximum pour le groupe des femmes d'âge 50-59 ans qui ont pris en moyenne 9 kg.

¹⁷ <https://ftdes.net/com/29102018fr.pdf>

Dans le domaine de la représentation, bien qu'elles aient contribué activement à la réussite des rendez-vous électoraux qu'a connus la Tunisie en 2011 et 2014 et 2019, en dépit d'une loi électorale favorisant la parité de genre, les femmes avaient moins de chance d'être élues comparées aux hommes car elles ne sont pas placées en têtes de listes.

Ainsi, pour les élections législatives de 2014, les femmes représentent 47% des candidats et 31,3% des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuples. Les femmes sont aussi faiblement représentées dans le pouvoir exécutif. En effet, en janvier 2016, il y a seulement 3 femmes ministres soit 6,7% d'un gouvernement composé de 30 membres. En 2015, la femme représente 8% du corps diplomatique avec 6 femmes ambassadrices et 1 consul sur un total de 88 postes. Dans le même sillage, l'accès des femmes tunisiennes à des postes de responsabilité reste en deçà de leur poids dans la fonction publique. Ainsi, le pourcentage des femmes dans les postes de responsabilité n'est que de 19,3%.

|| Femmes victimes de violences

La première enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes a été réalisée en 2010 par l'Office national de la famille et de la population (ONFP) et elle a concerné un échantillon de 5 600 femmes de 18 à 64 ans. Il ressort de cette enquête que la prévalence globale de la violence à l'égard des femmes est importante. En effet, 47,6% des femmes déclaraient avoir été victimes de violence au cours de leur vie et 32,9% avaient été victimes de violence au cours des 12 mois précédents. La même enquête a révélé que, au cours des 12 mois précédents, 9% des femmes déclaraient avoir été victimes de violences sexuelles et 7,2% déclaraient avoir été victimes de violences physiques exercées par une personne intime. Ces pourcentages deviennent respectivement 14,2% et 20,3% lorsqu'il s'agit d'une violence subie au cours de leurs vies et exercée par une personne intime.

Selon cette enquête, 55% des femmes battues le sont 2 à 4 fois par an, dont 11,2% qui sont grièvement touchées : fractures, plaies ayant nécessité des points de suture, avortement, troubles psychiatriques. Dans 20% des cas, un moyen physique a été utilisé, tel qu'arme blanche, rasoir, bâton, pierres ou fouet.

Les agresseurs sont le mari, la belle-mère, la belle-sœur ou même le fils. Dans 71% des cas, la victime n'a pas précisé l'identité de son agresseur». Une femme sur cinq demande que lui soit délivré un certificat médical initial ; 70% des femmes battues sont mariées, 19,3% célibataires et 1,1% divorcées ; 81,9% des actes de violences prennent place au foyer, 12,5 en lieu public et 5,6% sur le lieu de travail

7.2 Enfants maltraités

La vulnérabilité de la personne en fonction de son âge implique de s'attarder sur deux périodes de sa vie : l'enfance et la vieillesse.

Étant donné la fragilité physique de l'enfant, il est considéré comme personne vulnérable. A titre d'exemple, d'après la dernière enquête menée par le Ministère du développement et de la coopération internationale, l'Institut national de la statistique (INS), en collaboration avec l'Unicef¹⁸:

- 93% des enfants tunisiens mineurs (âgés de 2 à 14 ans) font l'objet de violences ;
- Plus de 50% des enfants tunisiens subissent des actes de violences au sein des établissements scolaires,
- Plus de 80% des plaintes traitées par la médecine légale concernent le viol des mineurs en Tunisie,
- Les agresseurs des enfants ne sont pratiquement pas poursuivis dans notre pays.

¹⁸ <https://africanmanager.com/mots-cles/latude/>

Selon l'Unicef, à l'échelle mondiale:

- Au moins un milliard d'enfants subissent des châtiments corporels infligés régulièrement par les personnes qui s'occupent d'eux.
- Toutes les 5 minutes un enfant connaît une mort violente quelque part dans le monde.
- Plus d'un élève sur trois, âgé de 13 à 15 ans, subit au moins un acte d'intimidation de manière régulière.
- Parmi les filles âgées de 15 à 19 ans, près d'un quart (70 millions) ont affirmé avoir été victimes d'une forme de violence physique depuis l'âge de 15 ans.

Selon une enquête du Ministère du développement et de la coopération internationale et de l'INS en collaboration avec l'Unicef, réalisée en 2012¹⁹, près de 93% des enfants tunisiens âgés de 2 à 14 ans ont été victimes de violences et soumis au moins une fois à une forme de punition psychologique ou physique par leur mère/personne en charge ou d'autres membres du ménage.

L'enquête révèle également que :

- 43% des mères/personnes en charge des enfants croient que ces derniers doivent être punis physiquement.
- Environ 32% des enfants ont été soumis à de sévères punitions physiques.
- La punition physique sévère a été plus fréquente chez les enfants de mère non scolarisées (38,6%) alors que ce taux n'est que de 17,3% chez les enfants de mère ayant un niveau d'instruction universitaire.

¹⁹ <https://www.unicef.org.tn/publications/publication-unicef-tunisie/rapport-national-sur-les-enfants-non-scolarises/>

- La fréquence de la punition physique sévère décroît avec l'amélioration du niveau du bien être socio-économique de la famille, passant de 40,1% chez les enfants issus des ménages les plus pauvres à 19,8 % chez ceux issus des ménages les plus riches.
- Les attitudes socioculturelles et les normes sociales jouent un rôle essentiel dans la perception du phénomène par les parents, puisqu'ils croient en l'efficacité de certains moyens - la punition, la peur et les châtiments corporels - comme instruments de discipline.
- Environ une fille sur cinq est sexuellement abusée au moins une fois dans sa vie.
- Environ trois adultes sur dix pensent que le châtiment corporel est nécessaire pour élever ou éduquer correctement un enfant.
- Un enfant sur quatre est victime de mauvais traitements.

Pour les filles, l'abandon scolaire est dû à une difficulté de transition entre les cycles de formation. En effet, 50% des abandons se font au niveau de la 7ème année pour les filles.

Sur un autre plan, 29,3% des abandons de filles sont observés en 1ère année du secondaire (lycée).

Les progrès accomplis par la Tunisie en matière de maîtrise de la fécondité des adolescentes dépassent de loin ceux accomplis au niveau mondial. En effet, entre 1960 et 2014, le taux de fécondité des adolescentes est passé de 65,6 à 6,8 pour mille en Tunisie ; contre un passage de 86,5 à 44,77 pour mille comme moyenne mondiale.

7.3 Personnes âgées

Selon l'Institut national de la statistique, la population âgée de 60 ans et plus compte environ 1 250 000 personnes ; soit 11,4 % de la population totale du pays ²⁰ . Bien que la situation des personnes âgées soit bien connue, les journalistes se concentrent rarement sur elles. Lorsqu'une personne âgée apparaît dans les médias, elle est presque toujours mal habillée, se plaignant de ce que les choses ne sont pas là comme elles étaient. Il est rare que les personnes âgées soient dépeintes comme accomplies, attirantes, luttant pour leurs droits ou autre chose que des victimes passives des circonstances.

On trouve beaucoup d'histoires sur les personnes âgées dans les médias. Celles-ci peuvent concerner des abus ou de la négligence de la part du personnel soignant ou en milieu résidentiel, les foyers de soins.



²⁰ (INS-recensement 2014, publié en septembre 2017)-Source : <http://census.ins.tn/sites/default/files/RGPH-national-personnes%20a%CC%82ge%CC%81es-site%20-%20Copie.pdf>

CHAPITRE 3 : LE RÔLE POSITIF DES MÉDIAS DANS LE TRAITEMENT DES QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES VULNÉRABLES

1 - LE RÔLE DE LA PRESSE DANS L'INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les journalistes jouent un rôle important dans l'éducation du public à la compréhension des personnes handicapées et des problématiques auxquelles elles sont confrontées, en matière de santé, d'éducation ou d'emploi. Les personnes handicapées aspirent à participer efficacement à la société et le succès de cette participation dépend de la réduction des obstacles qui la limitent.

Dans cet esprit, les journalistes devraient chercher à identifier les problèmes des personnes handicapées, à développer des idées mettant en évidence leur capacité à participer à la société et à mieux les intégrer dans la société.

1.1 Lois et politiques :

Les journalistes ont un rôle important à jouer dans la promotion de l'édification de la communauté, la compréhension et l'appropriation des programmes de développement social ainsi que la promotion de la participation des citoyens à tous les niveaux. Outre le rôle qu'ils jouent dans l'information des personnes handicapées sur les services et les opportunités qui s'offrent à elles (en médiatisant les lois et les politiques publiques qui les concernent), ils couvrent aussi des conférences internationales et locales dont les sujets peuvent concerner directement ou indirectement les personnes handicapées et peuvent contribuer à renforcer la protection de leurs droits et de leur dignité.

Les journalistes doivent se poser un certain nombre de questions lorsqu'ils abordent la question des personnes handicapées, notamment :

- Quelles lois et politiques dans votre communauté aident à promouvoir les opportunités pour les personnes handicapées ?

- Comment ces lois sont-elles appliquées ? Quelles stratégies ont été prises pour soutenir leur mise en œuvre?
- Dans quelle mesure ces lois sont-elles connues des employeurs, des syndicats, des entreprises ou des représentants de la société civile ?

1.2 Vue d'ensemble et croyances établies :

Les stéréotypes et la discrimination sont des facteurs clés d'exclusion économique et sociales de personnes handicapées.

Dans de nombreuses sociétés, le handicap est très souvent perçu comme une affliction. Cette conviction profonde affecte la confiance des personnes handicapées et de leur famille dans leurs réalisations, les frustre, limite l'expression de leurs compétences et leur indépendance dans leurs tâches, au quotidien ou dans le monde professionnel.

2 - RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR TRAITEMENT MÉDIATIQUE DU HANDICAP

Les médias peuvent contribuer à réduire et éradiquer les stéréotypes, en se posant les questions suivantes :

- Existe-t-il un espace médiatique habituel pour parler de la perception commune des personnes handicapées et pour les distinguer des autres personnes ?
- Les médias fournissent-ils des articles et des sujets, ainsi que des modèles sur les personnes handicapées qui reflètent réellement leurs capacités, leur participation active à tous les aspects de la vie, dans les services collectifs (à la maison, au travail, dans les magasins, assis avec des amis dans un café et autres activités)?

- Les médias présentent-ils généralement des personnes handicapées performantes en tant que fournisseurs de services ou sources d'informations importantes pour la société ?
- Les médias informent-ils la communauté des personnes handicapées qui travaillent et qui réussissent ?

2.1 Terminologie correcte :

Trop souvent, les médias n'emploient pas les bonnes définitions et terminologies. Voici ci-après quelques définitions précises.

Définitions

- ▶ **Déficience** = perte ou dysfonctionnement (temporaire ou permanent) d'une ou plusieurs parties du corps (anomalies génétiques, perte d'un membre...).
- ▶ **Incapacité** = impossibilité pour une personne d'accomplir certaines activités ou certains gestes de la vie quotidienne (problème de locomotion, de communication...).
- ▶ **Handicap** = limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne.
- ▶ **Personne handicapée** = personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres (Article 1, Convention relative aux droits des personnes handicapées).

Et ci-après quelques terminologies à privilégier :

- Personne handicapée.
- Personne avec une déficience physique ou motrice (paralysie, nanisme...).
- Personne avec une déficience sensorielle (auditive ou visuelle).
- Personne avec une déficience visuelle (troubles de la vision).
- Personne avec une déficience auditive (troubles de l'audition).
- Personne avec une déficience intellectuelle (trisomie 21...).
- Personne de petite taille (nanisme).
- Personne albinos.

Recommandations

- ▶ Améliorer la représentation des personnes avec différents types de déficience, notamment de femmes handicapées, et des parents d'enfants handicapés, afin que les médias soient sensibilisés à tous les types de déficience (physique, sensorielle, mentale, psychique et autre) et aux besoins particuliers des femmes et enfants handicapés.
- ▶ Promouvoir la participation des personnes handicapées :
 - Lors d'événements qui attirent de nombreux médias.
 - Lors d'événements organisés par les organisations de défense des droits de l'Homme ou représentant d'autres groupes marginalisés/vulnérables dans la société ;
 - Lors de la participation à des événements (qui ne sont pas forcément des événements spécifiques pour les personnes handicapées), encourager les personnes handicapées à témoigner auprès des médias sur l'événement, en mettant en avant leur participation en tant que citoyens, sans faire forcément référence à leur handicap.
 - Événement inclusif : lors d'événements, inviter tous les acteurs impliqués sur les questions de handicap, en ciblant particulièrement les autorités (locales, gouvernementales), puisque les médias sont plus enclins à couvrir un événement où ces personnalités seront présentes.

3 - MIGRANTS ET RÉFUGIÉS : QUEL RÔLE POUR LES MÉDIAS ?

Le journaliste peut éclairer l'opinion publique, faire pression sur les décideurs afin d'essayer de provoquer des changements positifs dans les attitudes et dans les lois, notamment en proposant des histoires pertinentes et humaines, avec des images fortes qui interpellent et permettent une identification du public aux problématiques des migrants et des réfugiés, dans une logique de « plaidoyer médiatique » pour des causes justes, à l'aide de messages argumentés et donc convainquants. Pour y parvenir le journaliste devra cerner certains points clés.

|| Points clés:

- ▶ Quel est le problème ?
- ▶ Y-a-t-il une solution ? Le cas échéant, laquelle ?
- ▶ Qui peut faire que cette solution devienne possible ?
- ▶ Qui peut avoir une influence sur les personnes en mesure de rendre cette solution possible ?

3.1 De l'usage des bons mots : quelles expressions utilise-t-on dans la presse pour parler des migrants ?

On a tendance à confondre le statut du migrant dans les rapports journalistiques. D'où le besoin d'une meilleure connaissance de la définition du migrant.

|| Définition du migrant :

Un migrant s'entend comme toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale, ou migre ou a migré à l'intérieur d'un État, quels que soient :

- 1) Le statut juridique de la personne
- 2) Le caractère volontaire ou involontaire du mouvement
- 3) Les causes du déplacement
- 4) La durée du séjour

(OIM, définition de migrant, mars 2016)

|| Qu'est qu'un migrant contrevenant à la réglementation ?

Le migrant contrevient à la réglementation d'un pays d'accueil quand il est dans l'une de ces trois situations.

- 1) Il est entré irrégulièrement sur le territoire d'un État ;
- 2) Il s'y est maintenu au-delà de la durée de validité du titre de séjour ;
- 3) Il s'est soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

3.2 Expressions stigmatisantes à proscrire

De nombreuses personnes, dont des journalistes et des représentants officiels de gouvernements, pensent que les migrants peuvent être résumés en seulement deux catégories : « légaux » et « illégaux ».

- Cette fausse dichotomie crée un climat d'opposition et empêche tout discours constructif ;

- L'usage du terme « illégal » en tant qu'adjectif ou nom pose problème car il est erroné, renvoie à une connotation criminelle et renie les migrants en tant qu'êtres humains. Une personne ne peut pas être illégale.
- Le mot « illégal » implique une connotation juridique qui ne laisse pas au migrant le bénéfice de plaider sa cause.
- Si quelqu'un commet un acte répréhensible, il est généralement considéré comme inapproprié de le traiter comme un consentement tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Là encore, dans le contexte des migrations, les figures publiques et les organismes de presse emploient quotidiennement le terme illégal.

Les entrées irrégulières, les séjours et les activités professionnelles ne doivent pas et ne sont pas dans de nombreux pays des crimes mais des infractions administratives. Ne pas distinguer ces deux termes renforce les stéréotypes négatifs où les migrants en situation irrégulière seraient des criminels.

3.3 Contexte éthique

Les migrants et les réfugiés sont une minorité vulnérable qui peuvent rapidement devenir des boucs émissaires aux maux de société - déclin social et économique, chômage, pression sur la santé et le bien-être et manque de sécurité.

Les médias doivent faire preuve de responsabilité pour contrer cette menace et aider leurs publics à mieux comprendre l'histoire complexe de la migration en appliquant des principes éthiques, en évitant les stéréotypes grossiers et en développant les bonnes pratiques pour un meilleur engagement du public.

Selon le rapport «Histoires en mouvement-Revue internationale de la migration des couvertures médiatiques», **rédigé par Aidan White (1), les journalistes doivent appliquer et respecter les cinq principes fondamentaux suivants:**

- **Précision :** reportages factuels, analyse et commentaire ;
- **Indépendance:** journalisme libre de toute autocensure et pression politique ;
- **Impartialité :** un journalisme juste qui informe sur toutes les parties prenantes et acteurs du sujet ;
- **Humanité :** un journalisme sensible et attentif qui évite de nuire ;
- **Responsabilité :** transparence des médias et engagement à corriger les erreurs.

3.4 Bonnes pratiques en salle de rédaction

- **Nommer et promouvoir des journalistes spécialisés** ayant une bonne connaissance du sujet de la migration et des problématiques des réfugiés.
- **Fournir des informations détaillées** sur le contexte des migrants et des réfugiés et les conséquences de la migration. Il est particulièrement important de noter que certaines études majeures révèlent comment la migration peut renforcer les économies nationales à plus long terme, même en cas de défis à court terme.
- **Éviter les préjugés politiques et défier les personnes trompeuses.** ;C'est le cas notamment pour les incitations à la haine en particulier par des dirigeants politiques, religieux ou autres personnalités publiques.

- Respecter les sources d'information et accorder l'anonymat à ceux qui en ont le plus besoin, notamment ceux qui sont vulnérables et présentant le plus de risque.
- Mettre en place des systèmes internes transparents et accessibles pour traiter les plaintes du public concernant la couverture des migrants et des réfugiés.
- Examiner les politiques de l'emploi pour assurer la diversité des salles de rédaction avec des journalistes et des communautés minoritaires.
- Fournir une formation aux journalistes couvrant l'ensemble de la problématique, des conventions internationales relatives aux droits des réfugiés et quels termes utiliser, tout en couvrant des sujets incluant des réfugiés.
- Etablir un monitoring. Organiser des discussions internes sur la manière de développer et d'améliorer le traitement des questions migratoires.
- Gérer les commentaires en ligne et interagir avec le public pour s'assurer que les sujets sur la migration ne sont pas utilisés comme prétextes pour justifier abus ou intolérances.
- Pour les associations de médias et les syndicats de journalistes, soutenir les structures nationales de régulation indépendante ou d'autorégulation du journalisme. Lorsqu'ils existent, les conseils de rédaction peuvent jouer ce rôle. Lorsqu'il existe des codes de conduite et lignes directrices traitant de la non-discrimination, ceux-ci devraient aborder la question des migrations.
- Interagir avec le public et se connecter avec les migrants eux-mêmes, groupes de réfugiés, militants et ONG, dont beaucoup fournissent des informations vitales aux médias. Encourager lecteurs, téléspectateurs et auditeurs à contribuer utilement.

4 - LUTTER CONTRE LE DISCOURS DE HAINE

Le discours de haine est répandu dans les médias. Souvent il ne peut pas être évité quand il sort de la bouche d'éminentes personnalités publiques mais le journaliste doit garder à l'esprit que si quelqu'un dit quelque chose de scandaleux, cela ne le rend pas pour autant digne d'intérêt.

Le Ethical Journalism Network (EJN) ²¹ a développé un texte en 5 points contre le discours de haine comme outil utile pour salles de rédaction dont voici l'essentiel.

|| Demander l'accès à l'information

Les médias ne peuvent pas rendre compte sans avoir accès à des informations fiables.. Lorsque l'accès à l'information est limité, comme par exemple ne pas être autorisé à entrer dans des camps de réfugiés, médias et groupes de la société civile devraient faire pression sur le gouvernement à la fois au niveau national et internationalement pour qu'il soit plus transparent. Médias et les syndicats de journalistes devraient rencontrer régulièrement la police et les autorités et agences de l'État pour que les journalistes disposent de conditions de travail sûres et l'accès aux informations dont ils ont besoin.

|| Pour bien traiter la question des minorités ethniques

Pour les médias, il s'agit d'intégrer la reconnaissance de la différence. Et la forte influence des médias sur nos sociétés est désormais bien connue. Elle décrit les points de vue, les attentes et les comportements. C'est pourquoi une bonne qualité dans la sensibilisation aux questions importantes affectant la société et la défense des droits des citoyens, en particulier des groupes les plus vulnérables et marginalisés, a une énorme capacité de catalyseur de changement, bien que de nombreux médias n'atteignent pas cet objectif.

²¹ <https://ethicaljournalismnetwork.org/>

Les journalistes doivent viser une couverture médiatique responsable en matière de diversité, qui cherche à empêcher de propager les préjugés, l'intolérance et la haine, intentionnellement ou non ; une couverture médiatique juste, précise, complète et sensible, qui promeut la compréhension entre différents groupes et cultures. Pour cela, les journalistes sont appelés à donner la parole aux voix marginalisées, à instaurer une compréhension et une base pour la coopération entre les sociétés, et à réduire les tensions sociales et à répondre à la mauvaise influence du discours de la haine.

Très souvent, certains médias tunisiens promeuvent l'intolérance et diffusent délibérément ou inconsciemment des informations trompeuses et inexactes, susceptibles de générer discrimination, inégalités, préjugés et intolérance, aboutissant finalement à des conflits violents au niveau local ou national. Mais bien que les médias aggravent souvent les divisions au sein de la société - à l'exception des voix modérées et bien sûr des voix minoritaires - et provoquent des conflits, ils ont également une capacité considérable à contribuer à la résolution de tels problèmes. La diversité peut encourager la créativité, le progrès social et économique, renforcer les communautés et la richesse de la vie, mais crée souvent incertitude, peur, préjugés, oppression et conflits.

En général, les journalistes ont une influence déterminante sur notre expérience de la diversité, ils peuvent aider différentes communautés à gagner en transparence et en acceptation, ou encore accroître les malentendus et diviser des groupes et des cultures différents.

En effet, la plupart du temps, la diversité est mal couverte, non pas à cause de programmes politiques spécifiques, mais parce que les journalistes ne sont pas conscients de ses effets ou qu'ils ne sont pas qualifiés pour la gérer efficacement. En outre, les médias travaillent souvent sous certaines contraintes économiques rendant difficile l'équilibre entre leur devoir d'expliquer la diversité sociale et une tentation de « préserver » le grand public, en ne lui proposant pas des sujets trop difficiles.

Dans les régions et zones rurales, il est essentiel que les journalistes appréhendent la capacité des médias à réduire les malentendus, l'intolérance, les préjugés, les inégalités et les conflits, et qu'ils soient conscients qu'ils sont une ressource majeure dotée d'une énorme capacité à promouvoir la tolérance et la compréhension entre différents groupes et cultures.

|| Conseils et bonnes pratiques

- Assurez-vous que vos articles et sujets intéressent le public en ce moment. Si vos informations sont un peu obsolètes, essayez de les associer à l'actualité et aux événements actuels. Par exemple : saisir l'occasion lorsqu'un homme politique ou un personnage public prononce un discours de haine et le diffuse dans un média, pour rédiger un article ou monter un sujet contre le discours de la haine.
- Évitez dans ce genre de couverture l'utilisation de fausses informations ou des données provenant de sources non vérifiées ou des citations mal interprétées.
- Faites appel à l'aide des organisations de la société civile fiables et crédibles.
- N'hésitez pas à contacter des experts ou des avocats ou même des historiens.
- Être actif dans la société civile peut toujours vous donner accès à des informations de première main ou à des données fiables.
- Si vous faites partie de l'une des minorités citées, ne jamais oublier qu'en tant que journaliste vous êtes tenu à être impartial et neutre.
- Cherchez toujours à équilibrer vos sujets en incluant des points de vue provenant de diverses sources fiables.
- Placez votre sujet dans un contexte local. Assurez-vous qu'il a une signification et revêt de l'importance pour le public local.
- Donnez à votre histoire un angle humain. Les articles écrits sous un angle humain sont toujours meilleurs. N'oubliez pas qu'en parlant des minorités on parle « des gens ».

- Associez les célébrités dans le traitement des questions des minorités, ils sont souvent ambassadeurs de certaines causes sociales et leurs propos peuvent générer un changement dans les attitudes. Le public est impressionné positivement ou négativement par des personnages célèbres, musiciens, acteurs, joueurs de football et autres personnes connues.
- Mettez en valeur l'aspect émotionnel en décrivant des situations et en utilisant les images.
- Cherchez toujours une valeur ajoutée en évoquant la diversité dans vos articles et sujets. Les bons journalistes sont de vrais conteurs. La diversité ouvre de nombreuses portes sur la vie des groupes différents.
- Soulignez clairement les problèmes ou les conflits dans votre sujet. Dans chaque sujet sur les minorités, il y a forcément deux forces opposées.
- Concentrez-vous dans votre sujet sur tout trait inhabituel ou extraordinaire concernant les minorités. Pour que votre article soit unique, agrémentez-le de faits inédits. Les histoires inconnues attirent de plus en plus l'attention du public.
- Soyez au courant de la couverture médiatique passée et actuelle, ainsi que du point de vue de l'opinion publique sur le problème abordé dans votre article.
- Illustrez vos sujets. Toujours utiliser des photographies et/ou des vidéos.
- Observez les mutations démographiques de votre ville ou région. Obtenez les faits sur la proportion de la population que vous envisagez de cibler par votre sujet.
- Utilisez les transports en commun (en particulier les bus) et écoutez ce dont les gens parlent, ce qui les concerne et détectez les stéréotypes.

- Faites bon usage des principes de la protection des minorités dans votre propre salle de rédaction.
- Cherchez à connaître quels sont les différents groupes ethniques représentés parmi votre public dans les régions. Vous pourriez être surpris de découvrir la variété des communautés représentées ou des cultures qui font tous partie de votre public potentiel et avec autant de sources pour de nombreux sujets.
- Élargissez vos horizons en proposant des sujets qui pourraient intéresser un groupe ethnique particulier.
- Les personnes originaires d'autres pays sont généralement d'excellents contacts et un excellent point de départ pour élaborer des sujets évoquant des questions internationales et de géopolitique.
- Prenez le temps de cultiver vos contacts. Travaillez sur des projets à moyen et long termes. Vous n'entretenez pas seulement la confiance mais vous accédez à des sujets exclusifs.
- De nombreux groupes communautaires d'ethnies diverses exploitent des sites d'informations sur les réseaux sociaux ou la radio. Contactez-les et faites connaissance avec l'éditeur. Proposez de les rencontrer un jour, ils sont souvent un excellent moyen d'acquérir une expérience précieuse et de mieux comprendre les différentes préoccupations et points de vue sur leurs problèmes.
- L'un des moyens les plus efficaces d'établir des contacts au sein des communautés difficiles à atteindre est de passer par des groupes communautaires. Ceux-ci sont souvent organisés sur une base volontaire. Les personnes qui les organisent et les dirigent sont généralement très actives dans leurs communautés, elles sont donc des contacts précieux pour vous présenter à la communauté dans son ensemble. Trouvez-les via les médias sociaux ou des affiches dans les centres communautaires locaux.
- Les autorités locales disposent souvent d'un répertoire des groupes communautaires ou minoritaires. Si vous ne faites pas partie de ces communautés, vous devez passer du temps à apprendre à les connaître car, en général, ils ne font peut-être pas confiance aux médias.

- Évitez le sensationnalisme dans les histoires sur les nomades, en particulier autour de leurs relations avec des communautés sédentaires et des problèmes concernant le logement et l'éducation.
- Assurez-vous que votre terminologie est exacte. Vérifiez avec une personne comment elle veut être définie. Si ce n'est pas possible, consultez le représentant d'une organisation communautaire.
- N'incluez la race ou la couleur d'une personne que si cela est pertinent.
- Évitez les mots qui, bien que communs dans le quotidien, sont maintenant considérés comme offensants, par exemple métis et coloré.
- Ne présumez pas d'origine culturelle à partir du nom d'une personne - vérifiez avec elle son origine communautaire.
- Recherchez la diversité et l'équilibre dans les articles, en particulier sur les questions sociales. Enquêtez sur le traitement et couvrez les expériences.
- Faites preuve de prudence, d'équilibre et de proportionnalité en couvrant les questions de relations raciales.
- Vous n'êtes pas obligé de reproduire des propos racistes ou injurieux même s'ils ont été proférés par des personnalités publiques.
- Vérifiez les revendications faites par des représentants de ces organisations et cherchez des commentaires opposés.
- Si vous vous sentez mal à l'aise pour couvrir des propos racistes demandez l'aide du SNJT.

- Créez une « base de données d'experts de la diversité » capable de commenter divers sujets accessibles aux médias. Ce serait vraiment utile pour les journalistes quand ils recherchent des experts pour les interviewer.
- Créez une base de données des principaux faits et chiffres relatifs aux divers aspects de la diversité. Cela facilitera beaucoup l'accès rapidement aux informations correctes. Si les faits et les chiffres sont déjà convertis en graphiques, ils auront également un impact et une plus grande chance de capturer l'attention du public.
- Dépassez l'approche folklorique pour travailler sur une véritable coexistence, débarrassée des tabous et autres négationnismes.

5 - POUR UN BON TRAITEMENT DES QUESTIONS LGBT

5.1 Cinq principes universels de base des droits humains pour la protection de la communauté LGBT

- Protéger les personnes contre la violence homophobe et transphobe . Mettre en place des systèmes efficaces pour enregistrer et signaler les actes de violence motivés par la haine. Assurer des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs.
- Prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des LGBT en détention en interdisant et sanctionnant de tels actes. Enquêter sur tous les actes de maltraitance commis par l'État. Fournir une formation appropriée pour les responsables de l'application des lois et assurer un contrôle efficace des lieux de détention.

- **Abroger les lois criminalisant l'homosexualité, y compris toutes les lois interdisant un comportement sexuel privé entre adultes consentants du même sexe. Veiller à ce que les individus ne soient ni arrêtés ni détenus en raison de leur orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ne soient pas soumis à des abus physiques sans fondement.**
- **Interdire la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Promulguer des lois exhaustives incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination interdits.**
- **Garantir la liberté d'expression pour les personnes LGBT.**

Toute limitation de ces droits doit être conforme au droit international et ne doit pas être discriminatoire.

5.2 Éviter le lexique à caractère homophobe :

Bien que les insultes à caractère homophobe et transphobe soient très répandues en Tunisie, leurs auteurs ne sont passibles que de poursuites pour « diffamation ». C'est pourquoi il est facile qu'une personne interviewée puisse employer sans crainte de rétorsion des termes injurieux.

Le journaliste ne doit pas agir en tant que témoin passif face à ce genre de situation. Il est recommandé dans ce cas de relancer l'interlocuteur par des questions de type « Êtes-vous conscient que vous êtes en train d'injurier ? ».

Il est indispensable lors de la rédaction de l'article ou de l'écriture d'une voix-off de mettre les propos homophobes en perspective et de zapper l'extrait injurieux lors d'un enregistrement radio ou télé.

Il est recommandé aux journalistes de :

- ▶ Traiter de manière égale les homo-sexuel-les, les bi-sexuel-les et les hétéro-sexuel-les, notamment :
 - Faire témoigner des personnes LGBT dans le cadre de sujets généralistes : société, économie, sports...
 - S'autoriser à mentionner l'orientation sexuelle d'une personne si celle-ci en a fait état : être homosexuel ne doit pas être un secret honteux.
 - Aborder de la même manière la vie sentimentale et familiale des personnes LGBT et hétérosexuelles, ni plus ni moins. (Ex : il ne sert à rien de mentionner qu'il s'agit d'un mariage gay. Car quand on va à la banque pour ouvrir un compte, on ne dit pas qu'on a ouvert un compte pour un client gay).

- ▶ Assurer un traitement juste et respectueux des personnes trans, notamment :
 - Proscrire les clichés, les blagues de mauvais goût et le sensationnalisme qui sont autant d'atteintes supplémentaires envers les personnes trans.
 - Veiller à respecter le genre social des personnes trans (et non s'en tenir au genre légal), notamment dans l'utilisation des pronoms personnels.
 - Ne pas réduire l'identité trans aux opérations chirurgicales de réassignation sexuelle.

- ▶ **Rendre compte de la diversité des communautés LGBT, notamment :**
 - Donner aussi la parole aux lesbiennes.
 - Varier les sujets d'enquête et de reportage.
 - Représenter dans les images toute la pluralité LGBT: genres, minorités visibles, âges, etc.

- ▶ **Respecter l'ensemble du public, notamment :**
 - Tenir compte de la diversité de son lectorat/audience
 - Ne pas présumer que les personnes interviewées sont hétérosexuelles
 - Prendre en considération les remarques des associations LGBT si elles estiment un contenu problématique.

5.3 Attention aux confusions

On a tendance souvent à confondre l'homosexualité et la pédophilie. Il faut bien faire attention à ne pas mélanger les deux dans le traitement des sujets. Cette confusion peut fragiliser les revendications des associations LGBT.

Selon Olivier Vanderstukken, coordinateur en France du réseau de l'Unité régionale de soins aux auteurs de violence sexuelle ²², « les pédophiles sont des personnes souffrant de fantasmes sexuelles portant sur des enfants (garçons ou filles) pré-pubères, non formés, ce qui n'a rien à voir avec les préférences (orientation sexuelle) sexuelles qu'elles portent sur des hommes ou des femmes adultes ».

²² Source : <https://www.nouvelobs.com/opinions/20100414.OBS2440/eclairage-homosexualite-et-pedophilie-amalgame-errone.html>

6 - CONSEILS PRATIQUES POUR UNE BONNE COUVERTURE : EXEMPLE DE CAS DE SUICIDE

La couverture médiatique peut avoir un impact significatif sur l'évolution des cas de suicide. A cet effet, plusieurs organisations, dont l'OMS, ont mis au point un ensemble de principes éthiques pour le traitement médiatique des cas de suicide.

Ne pas utiliser un langage qui augmente le risque du suicide :

La couverture médiatique peut avoir un impact significatif sur l'évolution des cas de suicide. A cet effet, plusieurs organisations, dont l'OMS, ont mis au point un ensemble de principes éthiques pour le traitement médiatique des cas de suicide.

Contre exemple ²³:



Il est recommandé de réduire la couverture, d'éviter le sensationnalisme et de ne pas fournir d'informations détaillées sur la méthode de suicide ou le lieu du suicide et d'éviter les exagérations positives sur le défunt.

Parlez des facteurs complexes qui ont conduit au suicide - qui sont souvent le résultat de problèmes psychologiques très complexes et ne pas simplifier pas la cause du suicide en l'attribuant à un facteur défini tel que l'échec aux examens.

²³ Source : <https://www.tunisienumerique.com/tunisie-kasserine-surveillant-se-suicide-se-jetant-toit-lycee-de-sbiba/>

|| Informer sur toutes les formes d'assistance médicale et psychologique fournies à ceux qui envisagent le suicide

À la fin de chaque couverture d'un acte de suicide, les journalistes sont appelés à mentionner les informations sur les ressources de soutien et d'assistance, notamment les centres de prévention du suicide, les lignes d'assistance en cas de crise, les numéros d'appel en cas de détresse.

Citer ces dispositifs d'aide ouvre la voie à un soutien immédiat aux personnes en détresse ou qui envisageraient de se suicider. C'est pourquoi, les coordonnées de ces services doivent régulièrement faire l'objet d'une actualisation. Rapportez des témoignages sur la façon de gérer les facteurs de stress de la vie ou les pensées suicidaires, et comment obtenir de l'aide.

Fournir des témoignages de personnes qui, dans l'adversité, sont parvenues à faire face aux idées suicidaires peut aider d'autres personnes à adopter une stratégie positive similaire.

|| Ne pas faire la lumière sur les détails des histoires de suicide et ne pas répéter inutilement ces informations :

Reproduire des histoires de suicide peut entraîner inutilement une augmentation du comportement suicidaire par la suite. Il est recommandé de placer les articles de presse sur le suicide dans les pages intérieures et en bas de page. Pour le journal d'infos audiovisuel, il est recommandé de citer un acte de suicide à la fin du journal.

|| Éduquer le public sur la prévention du suicide sans répandre aucun mythe :

Les reportages des médias qui répètent les mythes du suicide provoquent des comportements suicidaires. Les auditoires ont souvent tendance à se souvenir des mythes au détriment des faits. Il ne faut pas non plus utiliser de photos, de vidéos ou de liens de réseaux sociaux en rapport avec la scène du suicide.

|| Faire preuve de prudence lorsqu'on traite médiatiquement le suicide des célébrités :

En glorifiant médiatiquement le suicide des célébrités, les médias peuvent insinuer que la société valorise les comportements suicidaires, ces mêmes suicides sont d'autant plus à même d'influencer le comportement d'imitation des individus vulnérables.

|| Se comporter professionnellement lors des interviews de la famille ou des amis d'une personne qui s'est suicidée :

Il ne faut pas traiter à la légère avec les parents ou les amis traumatisés par le suicide d'un proche lors des interviews. Ces personnes sont plus susceptibles de se suicider ou de se faire du mal pendant le deuil. En tant que journaliste, n'oubliez pas que la vie privée est beaucoup plus importante que de produire un sujet touchant.

|| Adoptez le terme "décès par suicide" :

Il est recommandé d'utiliser le terme « décès par suicide » comme on dit dans le cas de décès par crise cardiaque, dans le but de normaliser le sujet du suicide en tant que cause de décès, parce que lorsque nous disons, par exemple, « se suicider » ou « a mis fin à ses jours », nous donnons des dimensions qui dépassent la cause de la mort.

|| Évitez les facteurs communs :

Évitez de ramener la cause du suicide à des problèmes mineurs (divorce, maladie, problèmes familiaux, litiges, etc.), ce qui peut encourager à reproduire le même comportement. Plus les gens en savent sur la question du suicide, plus il y a de chances qu'ils se trouvent des facteurs communs à la personne qui s'est suicidée.

|| Rappelez-vous que l'histoire du suicide peut vous toucher :

Couvrir une histoire sur le suicide peut faire remémorer des expériences personnelles enfouies dans la pensée du journaliste lui-même. De ce fait, les médias sont appelés à fournir un soutien psychologique et des conseils pour les journalistes qui couvrent des histoires du suicide. Il est à rappeler à cet effet le suicide du journaliste Abderrazak Rezgui, photographe dans une chaîne TV tunisienne privée, qui s'est suicidé lundi 24 décembre 2018, à Kasserine, sur la place des Martyrs, en s'auto-immolant par le feu. Par ce geste, il a reproduit l'immolation de Mohamed Bouazizi, dans la même place à Sidi Bouzid, qui a donné lieu au Printemps arabe.

7 - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies, définit cette dernière comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

Dans le guide de l'Unesco sur les violences faites aux femmes ²⁴, « les violences contre les femmes ne sont pas des questions mineures qui relèvent de brèves ou de faits divers. Il ne s'agit pas d'« incidents » isolés, d'affaires familiales privées ou de « coutumes locales » intangibles, mais bien de très graves problèmes de société. Les attaques à l'acide, les crimes dits « d'honneur », l'inceste, les infanticides et foeticides sexospécifiques, les mariages précoces et/ou forcés, les mutilations génitales féminines, les viols, les violences conjugales et le (cyber) harcèlement sont des violences sexistes. Elles sont fondées «sur un système patriarcal qui instaure entre les hommes et les femmes des relations de pouvoir et de domination».

Il est à rappeler aussi que la déclaration et le programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, en septembre 1995, soulignent que « les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en donnant des hommes et des femmes

²⁴ Informer sur les violences faites aux femmes et aux filles-Unesco 2019.

7.1 Les crimes contre les femmes

En effet, les journalistes peuvent faire évoluer les mentalités et impulser des changements législatifs et sociaux importants pour atténuer les violences contre les femmes. En brisant le silence, en sortant cette question de la sphère privée, les journalistes peuvent favoriser un changement dans la perception qu'en a l'opinion publique et dans les comportements.

En Tunisie, près d'une cinquantaine de femmes sont tuées dans ces conditions chaque année. Rien que pour l'année 2013, le ministère tunisien de l'Intérieur a révélé que 46 femmes avaient été tuées intentionnellement, à la suite de violences graves à leur encontre, sur 7 861 femmes qui avaient été soumises à différents types de violence. Selon les médias locaux, diverses sources confirment l'escalade de la violence à l'égard des femmes ces dernières années.

Exemple :

Un homme (tunisien) a versé de l'essence sur le corps de sa fille et y a mis le feu quand il l'a vue rentrer du collège avec l'un de ses camarades de classe. Elle est décédée des suites de ses brûlures graves à l'hôpital de Ben Arous ...La cour d'appel de Tunis a condamné à perpétuité le père qui a ainsi tué sa fille de 13 ans ²⁵ .



²⁵ http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:ITUX9YQZb_0J:kapitalis.com/tunisie/2017/01/11/double-meurtre-a-manouba-le-tueur-invoque-le-crime-dhonneur/+&cd=2&hl=ar&ct=clnk&gl=tn

7.2 Foeticides et infanticides

Des études récentes indiquent que 126 millions de femmes et de filles ont disparu en 2010 en raison d'une sélection du sexe basée sur le genre, qui peut inclure, par exemple, une surmortalité féminine et une sélection prénatale du sexe. Ces projections estiment qu'entre 2010 et 2020, plus de 142 millions de femmes auront disparu de cette manière.

Une étude²⁶ rétrospective descriptive, ayant porté sur l'examen de 398 examens fœtoplacentaires prénataux (EFP), a été menée sur une période de 21 années (de janvier 1992 à décembre 2012) au service d'anatomie pathologique du CHU Mongi Slim-La Marsa. La principale indication motivant la demande d'un EFP était un avortement spontané dans 45,7% des cas soit dans 182 cas. Des interruptions médicales de grossesse (IMG) étaient réalisées dans 25,4% des cas au détours d'un diagnostic prénatal anormal (soit 101 cas). Le taux de mort-nés représentait 15,6% des cas (soit 62 cas) et celui d'enfants décédés en période périnatale était de 13,3% des cas (soit 53 cas). Les IMG avaient plusieurs motivations notamment : une échographie anormale (anomalie cérébrale, anomalie des membres ou syndrome polymalformatif) dans 45% des cas, un hydramnios (10%) ou un caryotype montrant des anomalies chromosomiques (8,5% des cas).

Pour les 398 EFP, le sex ratio était de 1,4. Il y avait 234 fœtus de sexe masculin (soit 58,3% des cas) et 164 fœtus de sexe féminin (soit 41,7% des foetus).

Dans le même sillage, l'Office national de la famille et de la population (ONFP²⁷) a indiqué que 17 000 cas d'avortement sont enregistrés chaque année en Tunisie.

Selon une étude réalisée par l'ONFP, il s'agit du chiffre d'avortements déclarés, qui ont eu lieu dans les établissements de santé reconnus. Le chiffre serait revu à la hausse si on compte les cas qui ne font pas recours aux médecins.

²⁶ Malformations et anomalies fœtoplacentaires. Analyse rétrospective de 398 cas. Sana Ben Slama, Leila Mebazaa, Dhouha Bacha, Saadia Bouraoui, Sabeh Mzabi-Regaya, Ahlem Lahma-<http://www.latunisiemedicale.com/article-medicale-tunisie.php?article=3208&Codelang=fr>

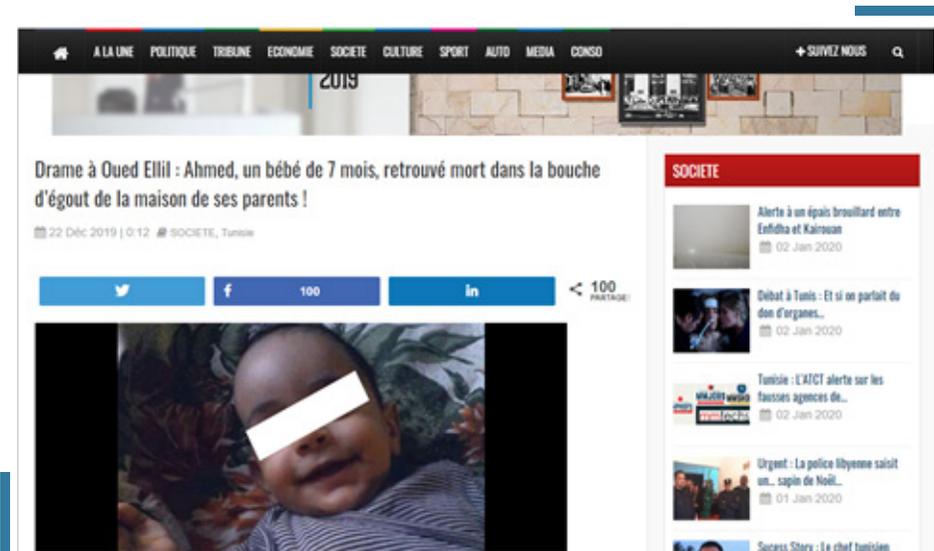
²⁷ <https://bdspehsp.inist.fr/vibad/index.php?action=getRecordDetail&idt=23481>

Les 17 000 cas qui ont été recensés viennent essentiellement des quartiers populaires. Toujours selon l'ONFP, la majorité écrasante des avortements a lieu chez les femmes mariées (80%). Les femmes célibataires représentent quant à elles 20% des cas.

Les infanticides

Dans une étude menée sur une période de 40 ans²⁸ portant sur les tendances des infanticides dans le nord de la Tunisie (1977-2016), un collectif de médecins a collecté un total de 513 cas d'infanticide au cours de la période d'étude. La prévalence générale de l'infanticide était de 0,42 pour 100 000 naissances vivantes par an. L'infanticide s'est souvent produit en hiver (31,5%) et au printemps (30,9%). Le nouveau-né a souvent été trouvé sur les voies publiques (40,9%) et dans les zones urbaines (81,4%). Le nouveau-né était souvent à terme (73,6%), mature, sans malformation congénitale, retrouvé complètement nu (75,2%) et l'estomac vide (93,7%). Le cordon ombilical était souvent coupé (71,5%), non ligaturé (82%) avec un bord irrégulier (64%). Il n'y avait souvent pas de putréfaction (54,4%). Le test hydrostatique (81,8%) et l'examen histologique (81,1%) ont montré que les nourrissons avaient respiré. La négligence était la cause de décès la plus courante (49,9%).

Exemple²⁹:



²⁸ Tendances des infanticides dans le nord de la Tunisie: une étude de 40 ans (1977-2016). Ben Khelil M1, Boukthir I2, Hmandi O3, Zhioua M3, Hamdoun M3 (<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/31288130>)

²⁹ <http://kapitalis.com/tunisie/2019/12/22/drame-a-oued-ellil-ahmed-un-bebe-de-7-mois-retrouve-mort-dans-la-bouche-degout-de-la-maison-de-ses-parents/>

Une autre étude ³⁰ sur 42 cas d'infanticides, menée au service de médecine légale du CHU de Sousse sur une période de 7 ans (1989-1995), a révélé que l'analyse des affaires jugées relatives à ces cas a permis d'aboutir aux résultats suivants : « Dans tous les cas, la mère infanticide a conçu sa grossesse hors mariage. Elle a le profil d'une jeune femme non instruite, d'un niveau socio-économique très bas et issue d'un milieu rural. La mère infanticide n'est pas toujours célibataire au moment du meurtre (2 femmes mariées). Souvent plus âgé que la mère, le père présumé de l'enfant a le même profil socio-culturel que celle-ci. Dans 31% des cas, la mort du nouveau-né a été provoquée par une asphyxie mécanique notamment par strangulation... Les blessures mortelles étaient retrouvées dans 17% des cas et sont dominées par les fractures de la boîte crânienne... L'abandon a été responsable de la mort dans 10% des cas. La complicité de l'entourage familial a été évoquée dans 1/3 des cas. Les jugements prononcés contre les mères infanticides sont loin d'être sévères comme le prévoit l'art. 211 du Code pénal tunisien (10 ans d'emprisonnement) vu les circonstances atténuantes. Dans la majorité des cas les peines prononcées étaient de 2 ans d'emprisonnement avec sursis.

7.3 Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol

Selon les statistiques rapportées par « Assabah » ³¹, le système judiciaire tunisien traite huit cas de viol chaque mois. Le quotidien arabophone révèle que le nombre des affaires en relation avec le viol, au cours de l'année judiciaire 2015-2016, a atteint les 100 dossiers soit une moyenne de 8.4 par mois.

Le journal a ajouté que les verdicts prononcés dans ces affaires sont à la mesure des crimes imputés, à savoir la perpétuité et la peine de mort par pendaison.

Pour sa part, le Dr Moncef Hamdoun, chef de service de médecine légale, a souligné pour le même journal que le nombre de victimes a dépassé les 800 cas, en une année, pour la période s'étalant entre avril 2016 et avril 2017.

Selon le Dr Hamdoun, 65% des viols enregistrés ont ciblé des enfants de moins de 18 ans alors que 80% sont de sexe féminin. Les crimes vont du viol, à la suspicion de viol et agression sexuelle. A rappeler que l'article 227 du Code pénal stipule que toute personne qui viole une femme en utilisant la force, les armes ou la menace est passible de la peine de mort.

³⁰ L'infanticide dans le centre tunisien : étude médico-légale et sociale : A propos de 42 cas- Auteur : ZEMNI (M.); BEN ABDALLAH (E.); BEN DHIAB (M.); SOUGUIR (M.K.); CHEBAANE (N.)-Collectivité auteur : Service de médecine légale. Chu F Hached. Sousse. TUN

³¹ Assabah, édition du jeudi 25 janvier 2018.

7.4 Les mariages forcés

Dans un rapport réalisé à la suite d'une mission de recueil d'information menée en Tunisie en octobre 2012 et publié en 2013, Landinfo33 , organisme indépendant fournissant aux autorités norvégiennes des informations sur les pays d'origine des migrants, indique que « le phénomène des mariages forcés apparaît être « rare en Tunisie », la primauté étant accordée au mariage par consentement mutuel des deux conjoints, lequel est exigé par la loi tunisienne. En outre, ce rapport précise que : « s'il faut supposer que certaines femmes tunisiennes peuvent se sentir poussées à conclure un mariage qu'elles ne désirent pas, la mesure est impossible à quantifier ».

Cependant, les mariages arrangés semblent jouer encore un rôle en Tunisie au sein des grandes familles et particulièrement dans les zones rurales. Selon les estimations données par Habiba Chaabouni, professeur à la faculté de médecine à Tunis et chef du service des maladies congénitales et héréditaires, ce phénomène représente 20 à 30% du total des mariages en Tunisie.

7.5 Les mariages précoces ou d'enfants

Selon l'Unicef, l'expression « mariage précoce » ou « mariage d'enfants » désigne l'union d'un couple dont l'un des membres est âgé de moins de 18 ans. L'attention se porte surtout sur les mariages d'adolescents et d'enfants largement en dessous de l'âge de 18 ans. Le mariage précoce est souvent associé au mariage forcé.

³³ <https://landinfo.no/>

Selon des chiffres du ministère de la Femme, durant les cinq dernières années, 9 000 demandes de mariage avec mineures ont été déposées auprès des autorités concernées. Ceci rappelle l'affaire³³ de l'adolescente enceinte âgée de 13 ans, originaire du Kef, dont la justice tunisienne avait autorisé le mariage avec un proche, en 2016.



³³ <https://www.ledauphine.com/france-monde/2016/12/14/le-mariage-polemique-d-une-enfant-de-13-ans-enceinte-d-un-proche>

7.6 Les violences d'un (ex-) partenaire intime et les meurtres conjugaux

Selon Saida Douki Dedieu ³⁴, en Tunisie, les deux tiers des agressions perpétrées contre les femmes sont le fait d'un parent (11%) et de l'époux (60%). Ces agressions peuvent être fatales.

7.7 Conseils et bonnes pratiques

(Compilation à partir du guide Unesco sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles)³⁵

- Réfléchir aux rapports asymétriques entre les hommes et les femmes, qui peuvent conduire à la violence. Essayer d'en démontrer les mécanismes et de sensibiliser le public par rapport à ce phénomène structurel.
- Présenter des récits qui humanisent le phénomène de violence à l'égard des femmes, mais ne pas s'y limiter.
- Redonner une existence à la victime par la description de sa profession et de son cadre de vie, ou par l'attribution d'un prénom. Souvent le prénom est modifié afin de préserver son anonymat, mais l'attribution d'un prénom – même modifié – ou la description d'une situation familiale humanise le récit.
- Sortir les homicides conjugaux de la rubrique des faits divers dans laquelle ils sont le plus souvent relégués, comme s'il s'agissait de coups de folie isolés, d'histoires individuelles et privées et non de faits récurrents. Ils constituent un phénomène de société à part entière et doivent donc être traités comme tels, et non sur le mode du fait divers. La mise en perspective et en contexte revêt ici toute son importance.

³⁴ SAIDA DOUKI DEDIEU est Enseignant(e)-Chercheu(se) Retraitée. Chef de service et professeur de psychiatrie de 1987 à 2010, à Tunis puis à Lyon. Ancienne Présidente de la Fédération des psychiatres arabes.

Parmi ses publications ; Etudes de médecins et de psychiatrie en Tunisie puis en France

³⁵ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371521>

- Trouver des angles de reportage susceptibles de faire réfléchir l'opinion publique, en se focalisant par exemple sur les répercussions sociétales des violences conjugales ou sur leurs conséquences pour les enfants : comment accompagner ces derniers pour prévenir une possible reproduction de la maltraitance ? Y a-t-il dans ce domaine des programmes intéressants qui ont été mis sur pied ? L'assistance publique fournie est-elle suffisante ? Comment les enfants – filles ou garçons – témoins des violences à l'égard de leur mère se construisent-ils en tant qu'adultes ? Que faire pour les protéger, lorsqu'il y a eu homicide et que le parent responsable a purgé sa peine de prison : les placer en institution ou les laisser dans leur famille ? Autant de questions délicates, à aborder tout en finesse.
- Éviter de minimiser les faits, d'occulter les responsabilités, voire de mettre victime et meurtrier sur un même pied, avec des titres comme « Un couple retrouvé mort » ou « Deux morts par balle », qui laissent supposer qu'il y a eu un double meurtre. Ces titres surviennent parfois par manque de temps : le journaliste ne disposait peut-être pas encore d'information supplémentaire ; mais rien dans ces titres n'informe sur l'homicide conjugal qui a eu lieu, suivi du suicide du meurtrier.
- Veiller à ne pas rejeter indûment la responsabilité sur la femme assassinée, en signalant, par exemple, qu'elle était battue depuis des années par son conjoint et que, si elle l'avait quitté, le drame aurait pu être évité.
- Ne pas relayer sans prise de distance les propos du procureur ou de l'avocat d'un meurtrier, souvent très complaisant pour son client. Il pourrait dire, comme pour expliquer l'acte, que le meurtrier craignait l'adultère et qu'il était éperdument amoureux de la victime. Éviter des phrases du type : sa femme était violente, a expliqué l'avocat. Mentionner clairement qu'il s'agit là des propos de l'avocat de la défense, les citer entre guillemets, mais veiller aussi à donner systématiquement, en contrepoint, le point de vue de l'avocat de la partie civile.
- Choisir la tonalité qui convient à la gravité du sujet, non seulement pour le corps de l'article, mais aussi et avant tout pour le titre. Éviter d'en parler sur un mode gai ou sur le ton de l'anecdote.
- Éviter les enchaînements indéliçats et les voisinages malheureux au cours d'un journal radio, télévisé, ou entre deux articles dans une même page de journal ou de magazine.

- Donner des informations pratiques et utiles : rappeler, par exemple, le numéro d'urgence où les femmes victimes de maltraitance ou menacées par leur partenaire peuvent s'adresser. Mentionner aussi le numéro de téléphone de la police et de tout autre service où il est possible de porter plainte.
- Traiter régulièrement le thème des violences sexistes : à l'occasion de procès, publications, colloques, portraits d'associations, etc.
- Mettre entre guillemets le mot « crime d'honneur » ou utiliser l'expression : crime dit d'honneur, ou les deux à la fois : crime dit « d'honneur », pour bien marquer une distance par rapport à cette appellation. Accompagner cette expression d'une explication succincte de la pratique.
- Souligner qu'il s'agit d'un assassinat qu'aucune tradition culturelle ne peut justifier.
- Enquêter sur d'éventuelles accusations de laxisme, voire de complicité, des policiers et des magistrats en faveur des auteurs de ces crimes.
- Couvrir largement les initiatives et campagnes des associations qui luttent contre les crimes dits « d'honneur », les viols et toutes autres formes d'agression contre les femmes et les filles.
- Veiller à ce que la manière de couvrir ne contribue pas à ternir l'image d'une communauté ou d'un groupe en particulier.
- Bien faire la différence entre, d'un côté, le foeticide féminin (avortement sélectif) et, de l'autre, l'infanticide féminin.
- Contextualiser en décrivant la culture de discrimination envers les femmes dont les pratiques de foeticide sont le produit.

- Enquêter sur les complicités au sein du corps médical et sur l'impunité dont bénéficient les responsables du foeticide, de l'infanticide ou de toute autre forme d'agression.
- Décrire les conséquences du déficit de femmes sur l'état général de la société : la frustration des hommes, due au célibat forcé, peut provoquer une augmentation de l'agressivité, des violences à l'égard des femmes, de la traite des êtres humains, de la criminalité et des radicalités.
- Couvrir le sujet en ayant conscience qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur l'avortement mais de dénoncer tout acte de détermination prénatale du sexe dont le seul but est de commettre un foeticide féminin.
- Être précis dans le choix des mots et utiliser un vocabulaire approprié : ex : le harcèlement sexuel n'est pas synonyme d'agression sexuelle ni de viol (voir sections précédentes).
- Donner la parole à la victime/survivante quand c'est possible et si elle souhaite s'exprimer.
- S'entretenir avec des expert(e)s plutôt que des proches de l'agresseur ou de la victime. Le témoignage de ces derniers fournit peu d'informations et est souvent porteur de clichés (« C'était un père de famille sans histoire », « On n'aurait jamais imaginé », etc.). Il est recommandé de consulter des spécialistes (médecins, psychologues, juristes, intervenants sociaux), qui pourront fournir une analyse appropriée.
- Mettre l'accent sur les répercussions que le harcèlement, l'agression ou le viol ont sur la victime, à court mais aussi à long terme, sur les plans physique (blessures, traumatisme, grossesse non désirée, insomnie et autres troubles de santé), psychologique (insécurité, manque d'estime de soi, dépression), social (perturbation des relations familiales et amicales, arrêt des études) ou économique (inaptitude au travail).
- Montrer aussi l'incidence de ce type de délit sur la société dans son ensemble (bannissement des femmes de l'espace public, absentéisme au travail, etc.).

- Ne pas se limiter à couvrir un cas individuel. Enquêter sur la « culture », l'exploitation ou le « système » de harcèlement et de chosification sexuelle des femmes que ce cas individuel peut révéler. Interroger un ou une militant(e) contre les violences faites aux femmes peut apporter une lecture intéressante.
- Enquêter sur les conditions concrètes qui favorisent le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles : l'absence de politique claire d'égalité des genres dans les entreprises et institutions diverses ; l'inadéquation des services de transport public ; les conditions de travail dans les ateliers et bureaux ; la dangerosité de certains espaces publics (chantiers urbains, tunnels sombres, rues et parcs déserts, etc.) ; des contextes dominés par les gangs...
- Rappeler que rester passif face à une agression relève de la non-assistance à personne en danger.
- Pratiquer un journalisme de solutions : informez, par exemple, sur les mesures de prévention et sur les réponses au harcèlement, que ces stratégies soient individuelles, associatives ou étatiques. Il est notamment possible de réaliser une série de reportages présentant diverses initiatives positives et créatives mises en œuvre pour prévenir le harcèlement et les agressions sexuelles ou y répondre, à l'exemple de cours d'autodéfense verbale ou physique réservés aux femmes, ou encore de «marches exploratoires », comme il en existe aujourd'hui dans de très nombreux pays.
- Enquêter aussi sur les réponses institutionnelles apportées au harcèlement sexuel et aux agressions du même type: sont-elles appropriées ? Les victimes bénéficient-elles d'une protection adéquate ? Comment sont-elles reçues dans les commissariats lorsqu'elles vont porter plainte ? Les policiers sont-ils formés pour comprendre l'ampleur de la violence psychologique ? Interviennent-ils à temps et à bon escient ? Les services d'aide aux survivantes disposent-ils de moyens d'action suffisants ?
- Encourager les femmes à signaler les faits aux autorités : seule une petite minorité porte plainte, à cause d'un sentiment de honte, par peur de représailles, par crainte que cette démarche ne règle pas la situation ou en raison du coût de la justice et de la lenteur des procédures.

- Réfléchir aux dilemmes éthiques et légaux spécifiques que posent les dénonciations de harcèlement et d'agression (procès en diffamation, par exemple). Soyez tout particulièrement attentif à valider les témoignages et à respecter la présomption d'innocence.
- Rappeler que le mariage forcé est un crime, condamné par le droit international et par de nombreuses législations nationales. Citer systématiquement les lois, les conventions, les poursuites en justice des personnes impliquées dans un mariage forcé et/ou toute sanction qui puisse exister.
- Garder à l'esprit que ce phénomène touche toutes les sphères de la société, quel que soit le rang social de la personne ou de la famille.
- Informer sur des mesures érigées ou à ériger afin que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous.
- Protéger strictement l'identité de la personne qui a porté plainte ou dénoncé cette pratique.
- Éviter les termes, les références et les généralisations qui peuvent déboucher sur la stigmatisation d'une communauté.
- Informer sur les actions de prévention menées dans les milieux scolaires ou professionnels ainsi que sur les initiatives des ONG et les formations disponibles dans ce domaine pour les services sociaux, de la police, de la justice et de la santé.
- Informer sur les structures mises en place pour porter assistance aux victimes et aux personnes exposées à un mariage forcé.
- Expliquer aussi ce qu'est la demande d'asile, le cas échéant, afin d'éviter le glissement de l'information sur le mariage forcé vers le débat sur les migrations.

- Souligner qu'il s'agit d'une pratique préjudiciable, qui nuit à la situation sanitaire, sociale, économique et juridique des femmes et des filles, comme le rappelle la résolution A/HRC/35/16 de juillet 2017 du conseil des droits de l'Homme.
- Rappeler que le mariage d'enfants constitue une violation des droits humains.
- Dans les pays où la pratique du mariage d'enfants n'est pas interdite, expliquer le besoin d'une réforme du code de la famille, le cas échéant, qui instaurerait un âge légal de mariage identique pour les hommes et les femmes et porterait celui-ci à 18 ans. Montrer l'incidence que pourrait avoir une telle réforme pour la société, en permettant aux femmes et aux filles de réaliser leur plein potentiel.
- S'entretenir avec des meneurs d'opinion, par exemple des chefs traditionnels et des sages écoutés qui sont favorables à la suppression du mariage des enfants. Leur prise de position peut aider à faire évoluer les mentalités.
- Présenter des reportages sur des actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation menées par différentes associations et institutions internationales, y inclus dans les écoles. Le programme mondial UNFPA-Unicef visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants publie des résultats obtenus à ce titre dans divers pays.
- Informer sur les statuts juridiques et judiciaires qui protègent les auteurs de ces crimes, afin d'enrichir le débat démocratique à ce sujet.
- Informer sur les dispositions légales, si elles existent, et sur l'application effective des lois qui répriment ce crime.
- Interpeller les autorités à propos de leurs actions (ou inaction) à l'égard de ces pratiques.
- Donner les numéros de téléphone et contacts de ces associations dans l'article ou l'émission, de même que ceux de juristes sensibles à ces questions et engagés dans la défense des victimes de ce type de crimes.

- Enquêter sur les ressources dont disposent les autorités pour lutter contre ces phénomènes, mais aussi sur les difficultés auxquelles elles sont confrontées.
- Informer sur les programmes de prévention et d'éducation mis en place dans les écoles, les lieux de travail et les institutions religieuses.
- Veiller à ce que le média dans son ensemble (services culturels, sportifs, publicité, photo, etc.) ne renforce pas les représentations et les stéréotypes qui contribuent à banaliser le harcèlement sexuel et les agressions du même type.

Termes à privilégier	Termes à proscrire
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agression sexuelle ou (suivant le cas) viol ▶ Elle a été violée – Elle a été poussée par la fenêtre (si c'est le cas) ▶ Elle déclare avoir été harcelée ou Elle affirme avoir été harcelée ▶ Elle avait annoncé son homosexualité ▶ La victime déclarée ▶ Faites de l'agresseur le sujet de la phrase et du verbe : « L'agresseur a forcé la victime à faire telle ou telle chose, selon la police.» ▶ Transition de genre 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Relation sexuelle (voir explication ci-avant) ▶ Elle s'est fait violer – Elle s'est défenestrée ▶ Elle avoue (ou admet) avoir été harcelée (induit l'idée qu'elle aurait une responsabilité) ▶ Elle avait avoué son homosexualité ▶ La victime présumée (semble mettre en doute la parole de la victime) ▶ Ne faites pas de la victime/survivante le sujet de la phrase : « La victime a fait telle ou telle chose contre son gré. » ▶ Changement de sexe

8 - CONSEILS POUR LA COUVERTURE DES QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES ÂGÉES

Voici quelques conseils pour créer une image plus diversifiée des personnes âgées :

- Trouvez des organisations qui aident les personnes âgées dans votre ville ou dans votre région. Parlez-leur des problèmes auxquels sont confrontées les personnes âgées. Visitez un centre pour personnes âgées ou un parc fréquenté par les personnes âgées. Demandez-leur quels types de problèmes ils rencontrent.
- Vous pensez peut-être tout savoir sur ce à quoi les personnes âgées sont confrontées. Mais si vous passez du temps à examiner la question, vous pourriez être surpris de ce que vous apprenez.
- Les problèmes financiers sont certes importants, mais ils ne sont pas le seul aspect à prendre en compte lors de vos reportages. Par exemple, vous pouvez choisir de vous concentrer sur les problèmes de santé des personnes âgées. Quelles maladies sont répandues parmi elles et où peuvent-elles avoir accès aux soins ? Comment sont-elles traitées dans les cliniques et les hôpitaux ? Les problèmes économiques contribuent-ils à leur mauvaise alimentation et nutrition ?
- Les relations entre les personnes âgées et leurs enfants ont changé radicalement au cours de la dernière décennie. Beaucoup de jeunes ont déménagé dans la recherche d'une vie meilleure, laissant leurs parents derrière. Dans certains cas, les familles ont été séparées par un conflit ou sont aux prises avec un handicap ou affligée par un drame qui est à l'origine de ces bouleversements. Écrivez une histoire en explorant ces questions.
- Comment l'économie et le social ont-ils amené ces changements qui ont affecté la dynamique familiale ?
- Passez une journée avec une ou plusieurs personnes âgées qui pratiquent la mendicité dans la rue et écrivez sur elles. Comment réagissent-elles ? Que pensent-elles de ce qu'elles sont ? Combien collectent-elles en une journée ? Comment choisissent-elles l'endroit de leur activité ?

- **Faites de même avec un homme ou une femme âgée vendant papier, mouchoirs, bouquets de jasmin ou autre dans la rue. Explorez les aspects économiques de leur situation. Où obtiennent-ils ces produits ? Quels problèmes rencontrent-ils avec les autorités ?**
- **Dressez le profil des personnes âgées qui font des choses extraordinaires. Y a-t-il un acteur bien connu dans votre région qui continue à travailler après l'âge de la retraite ? Qu'en est-il des avocats, des médecins, ou d'autres professionnels ? Trouvez des personnes âgées, connues ou non, qui ont des passe-temps intéressants ou des compétences inhabituelles, ou qui sont engagés dans le sport ou une autre forme d'activité physique. Avoir un intérêt particulier les aide-t-il à se sentir jeunes et à rester engagés dans la vie ?**
- **Les personnes âgées font-elles l'objet de discrimination, par exemple, le lieu de travail, ou dans d'autres domaines de leur vie ?**
- **Détectez les pratiques susceptibles de violer le droit humain à la protection traitement inhumain ou dégradant des personnes âgées dans les centres de retraités.**
- **Ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant dépend des circonstances et la vulnérabilité de la personne concernée. Il pourrait résulter d'un incident ou de l'effet cumulatif de mauvaise pratique. Les mauvais traitements peuvent également porter atteinte au droit au respect de la vie privée.**

9 - DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES JOURNALISTES, RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES ISSUES DE FOCUS GROUPES DU CAPJC AVEC DES JOURNALISTES TRAVAILLANT DANS DES MÉDIAS EN RÉGIONS TUNISIENNES.

Entre mars et avril 2019 le Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs (CAPJC) et le Centre de Tunis pour la liberté de la presse (CTLP) ont organisé, dans le cadre du projet Media-up, 4 formations au journalisme de proximité et au traitement médiatique des groupes vulnérables, assortis chacun de focus groups offrant la parole aux participants. Ces focus groups ont permis d'identifier les besoins et les difficultés rencontrés par les journalistes régionaux et locaux, ce qui a permis d'enrichir une série de guides pratiques du journaliste tunisien, dont le présent volume.

Ces focus groups avec les journalistes des régions tunisiennes ont permis d'identifier quelques pistes de travail que les journalistes et les correspondants peuvent adopter pour maintenir un niveau professionnel dans le traitement des questions relatives aux personnes vulnérables.

Toutefois, les journalistes ont convenu que ces normes ne doivent pas uniquement être respectées, mais également être appliquées avec le plein esprit. Ils sont d'avis qu'il ne faut pas interpréter ces normes de manière trop restrictive ce qui risquerait d'en compromettre l'engagement à respecter les droits de l'individu. Il ne faudrait pas que le respect trop strict constitue un frein à la liberté d'expression ou empêche la publication de reportages d'intérêt public.

A cet effet, les journalistes régionaux recommandent que ces normes soient communiquées aux responsables des entreprises de presse pour qu'ils en tiennent compte lors de la publication des articles dans les versions imprimées et en ligne des publications ou de la diffusion d'émissions et de programmes audiovisuels. Il reviendrait aux éditeurs de veiller à ce que tous les membres des rédactions les connaissent et les respectent y compris les contributeurs externes et les correspondants.

|| Défis rencontrés :

- Les informations de proximité diversifiées doivent être produites dans le strict respect du code d'éthique et de déontologie du journalisme ; cela suppose la production de dépêches, reportages, dossiers ou « features », interviews et portraits sur divers sujets ayant trait à la vie sociale, économique, politique, culturelle et sportive locale.
- Le correspondant doit être équidistant de tous les acteurs régionaux (politiques, économiques, sociaux, culturels et sportifs), assurer un traitement égalitaire de l'information vérifiable à tous égards, et observe une stricte neutralité et impartialité ; il doit posséder un bon carnet d'adresses, être réactif et connaître et respecter la ligne éditoriale de son média.
- Le correspondant régional doit s'établir un planning de travail.
- En cas de difficultés ou d'entraves pour réaliser un reportage, il devra le signaler à sa hiérarchie et trouver une solution.

|| Recommandations et lignes directrices proposées en focus groups :

1- Précision

- Les journalistes doivent veiller à ne pas publier des informations inexactes, trompeuses ou informations déformées, y compris les images.
- Une inexactitude significative, une déclaration trompeuse ou une distorsion une fois reconnues doivent être corrigées rapidement et avec la prééminence voulue, et - le cas échéant - des excuses publiées.

- La presse, tout en étant libre d'être partisane, doit distinguer clairement entre commentaire, conjecture et faits.
- Un média doit rendre compte de manière juste et précise du résultat d'une action et de réparer toute diffamation à laquelle elle a été partie, à moins d'un règlement convenu autrement, ou une déclaration commune est publiée.

2 - Possibilité de répondre :

Une possibilité de réponse équitable aux inexactitudes doit être donnée lorsque raisonnablement les conditions sont réunies.

3 - Respect de la vie privée :

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, domicile, santé et correspondance, y compris les communications numériques. Les rédacteurs en chef devront justifier des intrusions des journalistes dans la vie privée de tout individu sans son consentement.
- Il est inacceptable de photographier des individus dans un lieu privé sans leur consentement.

4 - Droit à l'information :

- Les journalistes ont le droit d'accès aux informations et ne doivent pas être intimidés, harcelés ou poursuivis pour leur travail.
- Ils ne doivent pas continuer à interroger, à téléphoner, à poursuivre ou photographier des personnes une fois que celles-ci ont refusé, ni de rester sur place lorsqu'on leur demande de quitter un lieu privé.
- Les rédacteurs en chef doivent s'assurer que ces principes sont respectés par ceux qui travaillent pour eux et de veiller à ne pas utiliser de matière non conforme provenant d'autres sources non contrôlées.

5 - En cas de deuil ou de choc :

En cas de deuil ou de choc personnel, les demandes de renseignements et démarches doivent être faites avec sympathie et discrétion et les articles et sujets audiovisuels traités avec sensibilité. Cela ne devrait pas restreindre le droit d'accès aux informations.

6 - Suicide :

Lors du signalement d'un suicide, il convient de veiller à éviter des détails excessifs à propos de la méthode utilisée par la victime.

7 - Les enfants :

- Un enfant de moins de 18 ans ne doit pas être interrogé ou photographié sauf si un parent ou un tuteur accorde son consentement.
- Les élèves ne doivent pas être approchés ni photographiés à l'école sans l'autorisation des autorités scolaires.
- Les mineurs ne doivent pas être payés pour figurer dans des productions médiatiques altérant le bien-être des enfants ; on ne peut payer les parents ou tuteurs pour obtenir des informations sur leurs enfants ou leurs pupilles, à moins que ce ne soit clairement fait dans l'intérêt de l'enfant.
- Les rédacteurs en chef ne doivent pas utiliser la notoriété ou la position d'un parent ou d'un tuteur comme unique justification de la publication des détails de la vie privée d'un enfant.

Les abus contre les enfants :

- Les journalistes ne doivent pas identifier les enfants victimes ou témoins dans des affaires d'infractions sexuelles. Par contre l'adulte peut être identifié.
- Il faut veiller à ce que rien dans l'article n'implique la relation entre l'accusé et l'enfant.

8 - Proches et familles des victimes :

- Les proches ou amis de personnes reconnues coupables ou accusées d'un crime ne devraient généralement pas être identifiés sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient véritablement en rapport avec l'incident.
- Une attention particulière devrait être accordée à la position potentiellement vulnérable des enfants qui sont témoins ou victimes d'un crime. Cela ne devrait pas restreindre le droit de signaler une procédure judiciaire.

9 - Migrants irréguliers et réfugiés :

- Les journalistes ne doivent pas chercher à obtenir ou à publier des informations acquises en utilisant des caméras cachées ou appareils d'écoute clandestins, ou en interceptant des appels téléphoniques privés, des messages ou des courriels, ou par l'obtention frauduleuse des documents ou des photographies sans le consentement de l'immigré ou du réfugié.
- Ne pas publier de fausses déclarations ou informations obtenues grâce à des subterfuges, y compris de la part d'agents de police ou autres intermédiaires, pouvant porter préjudice aux migrants ou aux réfugiés.

10 - Victimes d'agressions sexuelles :

Les journalistes ne doivent pas identifier les victimes d'agressions sexuelles ni publier de matière susceptible de contribuer à cette identification à moins de disposer des justifications que les personnes concernées ont donné leur accord.

11 - Discrimination :

- Les journalistes doivent éviter toute référence préjudiciable ou péjorative à la race, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre maladie physique ou mentale ou handicap.
- Toute précision sur la race, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle, une maladie physique ou mentale ou un handicap doit être évitée sauf si véritablement nécessaire pour l'histoire.

12 - Sources confidentielles :

Les journalistes ont l'obligation morale de protéger les sources confidentielles d'information.

13 - L'intérêt public :

Les journalistes des régions tunisiennes ont souligné qu'il peut y avoir des exceptions aux recommandations ci-dessus dans la mesure où elles peuvent être dans l'intérêt public.

L'intérêt public comprend, sans toutefois s'y limiter :

- La détection d'un crime ou d'une irrégularité grave.
- La protection de la santé et de la sécurité publiques.
- L'induction du public en erreur par une action ou une déclaration d'une personne ou d'une organisation.
- Chaque fois que l'intérêt public est invoqué, il faudra démontrer pleinement la manière dont il a été servi.

14 - Décliner son identité :

- Les journalistes doivent s'identifier et obtenir la permission d'un responsable avant de pénétrer dans des zones non publiques tels que les hôpitaux ou les institutions similaires pour mener des enquêtes.
 - Les restrictions à l'intrusion dans la vie privée sont particulièrement pertinentes pour demandes de renseignements sur des personnes dans des hôpitaux ou des institutions similaires.
-
-

ANNEXE 1

Où s'adresser pour mieux s'informer sur les personnes vulnérables ?

PERSONNES AGEES

- ▶ **Association de protection des personnes âgées**
Adresse : 6, avenue Habib Thameur – 2010 La Manouba
Président : El Boli Mohamed Raouf
Tél : 71 520 278
- ▶ **Association tunisienne de gérontologie**
Adresse : faculté de médecine dentaire de Monastir – 5 000 Monastir
Président : Beizig Mongi
Tél : 73 461144

PERSONNES HANDICAPEES

La Tunisie compte 6 établissements publics de protection et de prise en charge des personnes handicapés relevant du ministère des affaires sociales.

Le nombre des personnes relevant de ces institutions est de 516.

Nous comptons 174 associations actives dans la prise en charge des personnes handicapées. Ces associations disposent de 237 sections et de 314 centres.

Le nombre des élèves inscrits dans les centres spécialisés est 18 220 jeunes.

- ▶ **Handicap International en Tunisie**
Site web : <http://www.handicap-international.fr>
Téléphone : 71844283
Siège : 10 Bis rue du Brésil, 1002 Le Belvédère, Tunis.
Email : contact.hi@tunet.tn
Fax : 71 796184
- ▶ **Association d'assistance aux grands handicapés**
Adresse : 3, rue Errach El Hafsia 2059 Tunis
Président : Zmantar Balsem
Tél : 71 565 360
- ▶ **Association des parents et amis des handicapés de Tunisie**
Adresse : Cité Romana – Résidence Casablanca – Immeuble 50 EPP N 2000
Président : Nouredine Slimane
Tél : 71 501 447
- ▶ **Association tunisienne d'aide aux sourds**
Adresse : 10, rue Belhassen Ben Chaabane 1005 El Omrane
Président : Ben Youssef Hammouda
Tél : 71 572 653
- ▶ **Union nationale des aveugles**
Adresse : 21, rue Bab Benat 1006 Tunis
Président : Chaker Imededdine
Tél : 71 565 634
- ▶ **Association tunisienne des parents d'enfants handicapés mentaux profonds**
Adresse : rue Salambo 2070 La Marsa
Président : Hadj Yahia Ridha
Tél : 71 774 050

ANNEXE 2

Webographie

La vulnérabilité : <https://www.revmed.ch/RMS/2009/RMS-199/Vulnerabilites-et-sante-pourquoi-une-nouvelle-rubrique>

Revue médicale suisse, définition de la vulnérabilité : file:///C:/Users/pc/Downloads/RMS_idPAS_D_ISBN_pu2013-19s_sa08_art08.pdf

Enfance et vulnérabilité : <https://africanmanager.com/mots-cles/latude/>

Personnes handicapées : https://www.who.int/disabilities/world_report/2011/summary_fr.pdf

Personnes handicapées : <http://siteresources.worldbank.org/SOCIALPROTECTION/Resources/SP-Discussion-papers/Disability-DP/1109.pdf>

Les Amazighs : <https://orientxxi.info/magazine/les-minorites-en-tunisie-entre-expression-culturelle-et-politisation,0466>

Groupes LGBT : <http://www.cestcommeca.net/definition-intersexuee-intersexe.php>

Article premier de la déclaration universelle des droits de l'Homme : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Couverture médiatique des questions intersexes, Association française par et pour les personnes intersexes : <https://cia-oiifrance.org/2018/05/15/informer-sans-discriminer-un-nouveau-chapitre-par-lajl-et-le-cia-donner-la-parole-aux-personnes-intersexes/>

Rapport du Forum tunisien des droits économique et sociaux sur le suicide et les tentatives de suicide en Tunisie, 2018 : <https://ftdes.net/com/29102018fr.pdf>